

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

COMPTE RENDU INTÉGRAL

DES SÉANCES DU VENDREDI 9 DÉCEMBRE 1994



SOMMAIRE GÉNÉRAL

1^{re} séance 8573

2^e séance 8613

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

(113^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du vendredi 9 décembre 1994



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

1. **Requête en contestation d'opérations électorales** (p. 8577).
2. **Protection de l'environnement.** - Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 8577).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 8577)

Article 24 *bis* (p. 8577)

Amendement de suppression n° 78 de la commission de la production : MM. Jacques Vernier, rapporteur de la commission de la production ; Michel Barnier, ministre de l'environnement. - Adoption.

L'article 24 *bis* est supprimé.

Article 25 (p. 8577)

Amendement de suppression n° 79 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Brard. - Adoption.

L'article 25 est supprimé.

Les amendements n° 264 de M. Merville, 282 de M. Beaumont, 16 de M. Julia, 283 de M. Beaumont, 227 de M. Lauga, 228 de Mme Aillaud, 284 de M. Beaumont et 219 de M. Cardo n'ont plus d'objet.

Article 26 A (p. 8578)

Amendement de suppression n° 231 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Rejet.

Adoption de l'article 26 A.

Article 26 (p. 8578)

Amendement n° 80 de la commission, avec les sous-amendements n° 453 rectifié, 454 et 455 de M. Vernier : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption des sous-amendements et de l'amendement modifié.

Amendement n° 81 de la commission, avec les sous-amendements n° 446 et 447 de M. Vernier : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption des sous-amendements et de l'amendement modifié.

Amendement n° 82 de la commission, avec les sous-amendements n° 448 et 449 de M. Vernier : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption des sous-amendements et de l'amendement modifié.

Amendement n° 83 de la commission, avec les sous-amendements n° 452, 450 et 451 de M. Vernier : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption des sous-amendements et de l'amendement modifié.

Amendement n° 84 de la commission, avec les sous-amendements n° 456 et 457 de M. Vernier : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption des sous-amendements et de l'amendement modifié.

Amendement n° 265 de M. Merville : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 85 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 86 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 26 modifié.

Article 27. - Adoption (p. 8581)

Article 27 *bis* (p. 8581)

Amendement n° 309 de M. Dupilet : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 322 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Jean-Pierre Brard, Jean-Paul Fuchs. - Rejet.

Adoption de l'article 27 *bis* modifié.

Article 28. - Adoption (p. 8582)

Article 29 (p. 8582)

Amendement n° 323 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 324 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 87 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Brard. - Rejet.

Amendement n° 88 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 234 de Mme Aillaud : Mme Thérèse Aillaud, MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 29 modifié :

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 8585)

Article 30 (p. 8585)

Amendement n° 196 de M. Michel Bouvard : Mme Thérèse Aillaud, MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Paul Fuchs. - Rejet.

Amendements n° 474 du Gouvernement et 235 de Mme Aillaud : M. le ministre, Mme Thérèse Aillaud, M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 474 ; l'amendement n° 235 n'a plus d'objet.

Amendement n° 17 de M. Julia : MM. Christian Demuynck, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements n° 18 de M. Julia et 473 du Gouvernement : MM. Christian Demuynck, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 18 ; l'amendement n° 473 n'a plus d'objet.

Amendement n° 475 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendements identiques n° 89 de la commission et 476 du Gouvernement et amendement n° 19 de M. Julia : MM. le rapporteur, le ministre, Christian Demuynck. - Adoption des amendements identiques ; l'amendement n° 19 n'a plus d'objet.

Amendement n° 20 de M. Julia : MM. Christian Demuynck, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 477 du Gouvernement. - Adoption.

Adoption de l'article 30 modifié.

Article 31. - Adoption (p. 8588)

Article 31 *bis* (p. 8588)

Amendement de suppression n° 90 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 31 *bis* est supprimé.

Articles 32 et 33. - Adoption (p. 8588)

Article 34 (p. 8588)

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 34 *bis* (p. 8588)

Amendement n° 267 de M. Merville : MM. Denis Merville, le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Brard, François-Michel Gonnot, président de la commission de la production. - Retrait.

Adoption de l'article 34 *bis*.

Article 34 *ter* (p. 8589)

Amendement de suppression n° 236 de Mme Aillaud : Mme Thérèse Aillaud, MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Paul Fuchs, Jean-Pierre Brard. - Rejet.

Amendement n° 91 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 34 *ter* modifié.

Article 34 *quater* (p. 8591)

Amendement n° 389 de M. Fuchs : MM. Jean-Paul Fuchs, le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Brard. - Rejet.

Adoption de l'article 34 *quater*.

Article 35 (p. 8591)

Amendement de suppression n° 157 de M. Biessy : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 326 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 35 modifié.

Article 35 *bis* (p. 8592)

Amendement n° 327 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Mme Thérèse Aillaud, M. Jean-Pierre Brard. - Adoption.

Ce texte devient l'article 35 *bis*.

Les amendements n° 92, 93 et 94 de la commission sont satisfaits.

Article 36 (p. 8594)

Amendement de suppression n° 158 de M. Biessy : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 351 de M. Cardo : MM. Pierre Cardo, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 95 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 36 modifié.

Après l'article 36 (p. 8595)

Amendement n° 159 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 166 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Article 36 *bis* (p. 8596)

Amendement n° 96 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre.

Sous-amendement n° 484 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Pierre Cardo. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 36 *bis* modifié.

Après l'article 36 *bis* (p. 8597)

Amendement n° 328 rectifié du Gouvernement, avec les sous-amendements n° 420 à 425 de Mme Boisseau : M. le ministre, Mme Marie-Thérèse Boisseau, MM. le rapporteur, André Fanton, Jean-Pierre Brard, Pierre Ducout. - Retrait des sous-amendements n° 421 et 422.

M. le ministre, Mme Marie-Thérèse Boisseau. - Retrait du sous-amendement n° 420.

MM. Jean-Pierre Brard, le ministre, le rapporteur.

Sous-amendement n° 486 de M. Vernier : MM. le rapporteur, le président, le ministre. - Adoption des sous-amendements n° 486, 423, 424, 425 et de l'amendement n° 328 rectifié et modifié.

Amendement n° 293, deuxième rectification, de Mme Boisseau, avec les sous-amendements n° 441 et 472 du Gouvernement, 459 de M. Meylan et 443 du Gouvernement : Mme Marie-Thérèse Boisseau, MM. le ministre, le président. - Retrait du sous-amendement n° 459.

M. le rapporteur, Mme Marie-Thérèse Boisseau, M. le ministre. - Rejet du sous-amendement n° 441 ; adoption du sous-amendement n° 472 ; rejet du sous-amendement n° 443 ; adoption de l'amendement n° 293, deuxième rectification, modifié.

Amendement n° 33 de Mme Couderc, avec le sous-amendement n° 97 de la commission : MM. Philippe Goujon, le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Brard. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 460 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Jean-Pierre Brard. - Adoption.

Article 36 *ter* (p. 8603)

MM. Jean-Paul Fuchs, Denis Merville.

Amendement de suppression n° 98 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Paul Fuchs. - Retrait.

Amendement n° 208 rectifié de M. Fuchs : M. Jean-Paul Fuchs. - Retrait.

Amendement n° 208 rectifié repris par M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur. - Rejet.

Adoption de l'article 36 *ter*.

Article 36 *quater* (p. 8604)

Amendement n° 406 de M. Fuchs : M. Jean-Paul Fuchs. - Retrait.

Amendements n° 329 rectifié du Gouvernement et 204 rectifié de M. Lang : MM. le président de la commission de la production, le ministre, le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 329 rectifié ; l'amendement n° 204 rectifié n'a plus d'objet.

Amendement n° 148 de M. Bédier : MM. Jacques-Michel Faure, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 330 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 407 de M. Fuchs : MM. Jean-Paul Fuchs, le rapporteur, le ministre, Pierre Cardo. - Retrait.

Amendement n° 205 de M. Lang : MM. le président de la commission de la production, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 332 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Pierre Ducout, Denis Merville. - Adoption.

Les amendements n° 308 de M. Ducout, 99 de la commission, 275 de M. Hannoun, 206 de M. Lang, 24 corrigé de M. Christian Martin, 100 de la commission, 276 de

M. Hannoun, 101 de la commission, 277 de M. Hannoun, 102 de la commission et 278 de M. Hannoun n'ont plus d'objet.

Amendement n° 207 rectifié de M. Lang repris par M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 220 de M. Lauga repris par M. Ducout : MM. Pierre Ducout, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 331 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 268 de M. Merville : MM. Denis Merville, le rapporteur, le ministre, Pierre Cardo, Mme Thérèse Aillaud. - Adoption.

Adoption de l'article 36 *quater* modifié.

Après l'article 36 *quater* (p. 8609)

Amendement n° 269 de M. Merville : MM. Denis Merville, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 209 de M. Fuchs : MM. Jean-Paul Fuchs, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 199 de M. Michel Bouvard : MM. Jacques-Michel Faure, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Avant l'article 37 (p. 8610)

Amendement n° 160 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. **Ordre du jour** (p. 8611).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

REQUÊTE EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

M. le président. En application de l'article LO 181 du code électoral, j'ai reçu du Conseil constitutionnel communication d'une requête en contestation d'opérations électorales.

Conformément à l'article 3 du règlement, cette communication est affichée et sera publiée à la suite du compte rendu intégral de la présente séance.

2

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au renforcement de la protection de l'environnement (n° 1588, 1722).

Discussion des articles (suite)

M. le président. Mercredi matin, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 24 bis.

Article 24 bis

M. le président. « Art. 24 bis. - Les groupements de communes à fiscalité propre, dans le cadre de leur compétence en matière d'aménagement de l'espace et de protection et mise en valeur de l'environnement, peuvent, dans le cadre de pays, élaborer des projets intercommunaux de gestion des espaces naturels et du patrimoine, en vue de favoriser la restauration et l'entretien des espaces naturels, du paysage et du patrimoine bâti et d'inciter à des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement.

« Les objectifs définis par les projets de gestion donnent lieu à la conclusion de contrats avec les propriétaires des immeubles ou avec leurs locataires. »

M. Vernier, rapporteur de la commission de la production et des échanges, a présenté un amendement, n° 78, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 24 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Monsieur le ministre de l'environnement, il est évident que les groupements de communes peuvent élaborer des projets intercommunaux de gestion des espaces naturels et du patrimoine. Il n'est pas besoin de l'inscrire dans une loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'environnement, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 78.

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 24 bis est supprimé.

Article 25

M. le président. « Art. 25. - Les régions concourent à l'observation de l'état de l'environnement régional en vue d'aider à la définition des politiques publiques en matière d'environnement.

« A ce titre, elles établissent, en liaison avec les départements, un inventaire du patrimoine paysager.

« Cet inventaire est mis à disposition du public, pour consultation. Il est communiqué aux associations régionales et départementales agréées de protection de l'environnement concernées.

« En fonction de cet inventaire, la région Ile-de-France dresse et actualise périodiquement un schéma régional d'aménagement des espaces et du patrimoine naturel mettant en cohérence les orientations prévues par chacun des départements concernés.

« Ce schéma régional a pour objet de définir et de protéger les paysages d'intérêt régional. »

M. Vernier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 25. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. La commission a souhaité supprimer cet article pour deux raisons.

Que les régions concourent à l'observation de l'état de l'environnement, cela ne veut pas dire grand-chose.

Par ailleurs, l'article prévoit que les régions établissent un inventaire du patrimoine paysager. Il ne faut pas empiler les inventaires les uns sur les autres. On a déjà prévu à l'article 22 un inventaire départemental du patrimoine. Ça suffit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. J'irai très vite pour ne pas allonger dès le matin les débats.

M. le président. Surtout pas ! (Sourires.)

M. Jean-Pierre Brard. Cet article est plutôt judicieux. C'est un élément parmi d'autres pour assurer une certaine transparence. Puisque M. le ministre s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, il doit être dubitatif. M. Fuchs doit également être sensible à ces questions, lui qui est président d'un parc naturel.

M. le président. Et quel parc naturel !

M. Jean-Pierre Brard. Oui ! Il n'y manque que les hommes politiques, n'est-ce pas, monsieur le président ? *(Sourires.)*

Je propose que nous maintenions cet article.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Cet article a été praisamment qualifié par la commission de bouillie pour les chats. Les régions concourent à l'observation de l'état de l'environnement ? Vraiment, une telle phrase a-t-elle une valeur législative ? Quant au fait que les régions doivent établir, en liaison avec les départements, un inventaire du patrimoine paysager, ce qui crée un inventaire supplémentaire alors qu'il y en a déjà un département par département, cela n'a pas de sens. Cela rend les choses plus complexes sans aucune utilité pour personne. La commission a donc repoussé à l'unanimité cet article.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 25 est supprimé.

Les amendements n° 264 de M. Merville, 282, 283 et 284 de M. R. Beaumont, 16 de M. Julia, 227 de M. Lauga, 228 de Mme Aillaud et 219 de M. Cardo tombent.

Article 26 A

M. le président. Je donne lecture de l'article 26 A :

CHAPITRE II

De la protection et de la gestion des espaces naturels

« Art. 26 A. - Le début de l'article L. 411-28 du code rural est ainsi rédigé :

« Pendant la durée du bail et sous réserve de l'accord du bailleur, le preneur peut... *(Le reste sans changement.)* »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 321 et 362.

L'amendement n° 362 de M. Guellec n'est pas soutenu.

L'amendement, n° 321, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 26 A. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'environnement. L'article 26 A dénote une intention louable : celle de supprimer certains obstacles au développement d'une agriculture protectrice de l'environnement et d'adapter à cet effet les dispositions du code rural relatives au fermage.

Toutefois, la modification du statut du fermage, dont l'essentiel est constitué par des dispositions d'ordre public, poserait de nombreux problèmes juridiques et pratiques et risquerait de déséquilibrer les relations entre les bailleurs et les preneurs. Il ne paraît pas en outre judicieux de légiférer pour les seules terres en fermage et, qui plus est, sans concertation avec les organisations respectives des bailleurs et des preneurs.

Le sénateur Delaneau mène un important travail de réflexion sur le fermage. Je vous demande donc de renoncer à cet article en attendant les conclusions de ces travaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Supprimer des haies, c'est accélérer l'érosion des terres, c'est porter atteinte au capital de la terre et il est normal que cela ne puisse pas se faire sans l'accord du bailleur. C'est la raison pour laquelle la commission a souhaité le maintien de l'article 26 A.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 321.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26 A.

(L'article 26 A est adopté.)

Article 26

M. le président. « Art. 26. - Le livre II nouveau du code rural est ainsi modifié et complété :

« I. - Au premier alinéa de l'article L. 241-15, après les mots : "zone maritime de ces parcs", sont insérés les mots : "et des réserves naturelles confiées en gestion aux organismes chargés de ces parcs".

« II. - Le second alinéa de l'article L. 241-15 et les deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 242-26 sont supprimés.

« III. - Le second alinéa de l'article L. 241-17 est ainsi rédigé :

« Les procès-verbaux qui sont dressés au titre des infractions définies aux articles L. 241-14 et L. 241-16 sont remis ou adressés directement au procureur de la République. »

« IV. - Il est inséré, à la fin de l'article L. 241-15 et après le premier alinéa de l'article L. 242-26, neuf alinéas ainsi rédigés :

« Ils sont aussi habilités à rechercher et constater dans cette zone maritime :

« - les infractions à la police de la navigation définies à l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, pour ce qui concerne la police des eaux et des rades, et à l'article R 1 du même code ;

« - les infractions définies aux articles 1^{er} à 5^{ter} de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution par les navires ;

« - les infractions à la police du balisage définies aux articles L. 331-1, L. 331-2 et R. 331-1 du code des ports maritimes ;

« - les infractions définies aux articles 3, 4, 7 et 8 de la loi n° 89-874 du 1^{er} décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes et modifiant la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

« - les infractions définies aux articles 2, 5 et 6 du décret-loi du 9 janvier 1952 sur l'exercice de la pêche maritime.

« En tant qu'agents chargés de la police des pêches, ils disposent pour effectuer les contrôles des prérogatives prévues à l'article 14 du décret-loi du 9 janvier 1952 précité.

« Ils sont commissionnés, à cet effet, par l'autorité administrative et assermentés au tribunal de grande instance auquel est rattaché leur domicile.

« Les procès-verbaux dressés par ces agents sont transmis aux autorités administratives ou judiciaires selon les procédures prévues pour les infractions constatées. »

« V. - La seconde phrase de l'article L. 241-1 est ainsi rédigée :

« Le décret de classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises. »

« VI. - Il est ajouté à l'article L. 411-28 du nouveau code rural un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le bailleur est un conservatoire régional d'espaces naturels, gestionnaire d'espaces naturels dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, le preneur ne peut effectuer ces opérations qu'avec l'accord préalable et exprès du bailleur. »

« VII. - Il est inséré, à l'article L. 411-29 du nouveau code rural, avant le dernier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque le bailleur est un conservatoire régional d'espaces naturels, gestionnaire d'espaces naturels dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, le preneur ne peut effectuer ces opérations qu'avec l'accord préalable et exprès du bailleur. »

M. Vernier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 80, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le IV de l'article 26 :

« IV. - L'article 11 de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution de la mer par les hydrocarbures est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« - les agents commissionnés des parcs nationaux et les agents commissionnés des réserves naturelles dans la zone maritime des espaces dans le ressort desquels ils sont affectés. »

Sur cet amendement, M. Vernier a présenté trois sous-amendements, n° 453 rectifié, 454 et 455.

Le sous-amendement n° 453 rectifié est ainsi rédigé :

« I. - Au début du deuxième alinéa de l'amendement n° 80, insérer le mot : "et".

« II. - Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« En conséquence, dans le dernier alinéa de l'article 11 de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983, le mot "et" est supprimé. »

Le sous-amendement n° 454 est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 80, supprimer les mots : "les agents commissionnés". »

Le sous-amendement n° 455 est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 80, substituer aux mots : "dans le ressort desquels", les mots : "classés dont la gestion relève de l'organisme dans lequel". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 80 et peut-être présenter en même temps les sous-amendements n° 453 rectifié, 454 et 455.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Je propose de recourir à une technique législative un peu différente. Puisque l'article 26 modifie un certain nombre d'autres lois, il faut que celles-ci soient elles-mêmes modifiées. Sinon, celui qui utilisera le code de ports maritimes, par exemple, ne saura pas forcément que telle disposition a été modifiée par une loi votée en 1994, et cela vaut pour les autres codes. Les juristes que j'ai consultés ont beaucoup insisté pour que chacune des lois soit modifiée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 80 et les sous-amendements n° 453 rectifié, 454 et 455 ?

M. le ministre de l'environnement. Nous sommes dans un domaine complexe et précis. Le Gouvernement avait proposé que les habilitations des agents à constater les infractions sur les zones maritimes classées en parcs et réserves ne soient pas prévues dans les nombreux codes et lois qui traitent du sujet, mais regroupés dans le titre II du code rural qui constituera l'armature du code de l'environnement. Il sera très bientôt publié et l'on pourra d'ailleurs incessamment le consulter au Conseil d'Etat.

Je comprends le souci de lisibilité exprimé par le rapporteur mais aussi par de nombreux juristes et je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Ce n'est jamais en vain ! (Sourires.)

Je mets aux voix le sous-amendement n° 453 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 454.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 455.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80 modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Vernier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 81, ainsi rédigé :

« Après le IV de l'article 26, insérer le paragraphe suivant :

« IV bis. - L'article 6 de la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les agents commissionnés des parcs nationaux et les agents commissionnés des réserves naturelles dans la zone maritime des espaces dans le ressort desquels ils sont affectés sont habilités à constater les infractions aux dispositions des articles 2, 5 et 6 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime et des textes pris pour leur application. »

Sur cet amendement, M. Vernier a présenté deux sous-amendements, n° 446 et 447.

Le sous-amendement n° 446 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa de l'amendement n° 81 :

« Dans la zone maritime des parcs nationaux et des réserves naturelles, les agents commissionnés de l'organisme en charge de la gestion de ces parcs ou réserves, sont habilités à rechercher et constater les infractions. » (Le reste sans changement.)

Le sous-amendement n° 447 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 81 par l'alinéa suivant :

« En tant qu'agents chargés de la police des pêches, ils disposent des prérogatives prévues à l'article 14 de ce décret. »

Je pense que c'est le même esprit, monsieur le rapporteur, donc les mêmes explications.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Tout à fait !

M. le président. Même position du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Oui !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 446.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 447.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81 modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Vernier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 82, ainsi rédigé :

« Après le IV de l'article 26, insérer le paragraphe suivant :

« IV ter. - L'article 17 de la loi n° 89-874 du 1^{er} décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes et modifiant l'acte dit loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques est complété par les mots suivants : "ainsi que les agents commissionnés des parcs nationaux et les agents commissionnés des réserves naturelles dans la zone maritime des espaces dans le ressort desquels ils sont affectés". »

Sur cet amendement, M. Vernier a présenté deux sous-amendements, n° 448 et 449.

Le sous-amendement n° 448 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'amendement n° 82 :

« IV ter. - A l'article 17 de la loi n° 89-874 du 1^{er} décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes et modifiant l'acte dit loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, il est inséré, après les mots : "syndics des gens de mer", les mots : "... »

Le sous-amendement n° 449 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'amendement n° 82 :

« Les agents commissionnés des parcs nationaux et des réserves naturelles dans la zone maritime des espaces classés dont la gestion relève de l'organisme dans lequel ils sont affectés. »

Même chose, monsieur le rapporteur ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. Oui.

M. le président. Même position du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Oui.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 448.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 449.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82 modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Vernier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 83, ainsi libellé :

« Après le IV de l'article 26, insérer le paragraphe suivant :

« IV quater. - La loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande est ainsi modifiée.

« L'article 26 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les agents commissionnés des parcs nationaux et les agents commissionnés des réserves naturelles sont habilités à constater les infractions à l'article 63 du présent code dans la zone maritime des espaces dans le ressort desquels ils sont affectés. »

« Au premier alinéa de l'article 27, les mots "à l'alinéa 2" sont remplacés par les mots "aux alinéas 2 et 3".

« Au troisième alinéa du même article, après les mots "les gardes maritimes", sont insérés les mots "les agents commissionnés des parcs nationaux et des agents commissionnés des réserves naturelles". »

Sur cet amendement, M. Vernier a présenté trois sous-amendements, n° 452, 450 et 451.

Le sous-amendement n° 452 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'amendement n° 83 :

« Par les agents commissionnés de l'organisme en charge de la gestion des parcs nationaux et des réserves naturelles, pour les infractions aux articles 63 et R1 du présent code commises dans les zones maritimes de ces parcs et de ces réserves. »

Le sous-amendement n° 450 est ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 83, substituer aux mots : "aux alinéas 2 et 3" les mots : "aux alinéas 2 et 4". »

Le sous-amendement n° 451 est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement, n° 83 après les mots : "des parcs nationaux et ", substituer au mot : "des", le mot : "les". »

Mêmes explications, monsieur le rapporteur ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. Oui.

M. le président. Même position du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Oui.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 452.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 450.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 451.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83 modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Vernier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 84, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe IV de l'article 26, insérer le paragraphe suivant :

« IV quinquies. - Le code des ports maritimes est ainsi modifié :

« - L'article L. 331-3 est supprimé.

« - A l'article L. 331-4, après les mots : "les officiers de ports", sont insérés les mots : "les agents commissionnés des parcs nationaux et les agents commissionnés des réserves naturelles dans la zone maritime des espaces dans le ressort desquels ils sont affectés".

« - Au deuxième alinéa de l'article L. 331-5, après les mots : "les officiers de ports", sont insérés les mots : "les agents commissionnés des parcs nationaux et des réserves naturelles". »

Sur cet amendement, M. Vernier a présenté deux sous-amendements, n° 456 et 457.

Le sous-amendement n° 456 est ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'amendement n° 84. »

Le sous-amendement n° 457 est ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'amendement n° 84, substituer aux mots : "les agents commissionnés des parcs nationaux et des réserves naturelles", les mots : "les agents commissionnés de l'organisme en charge de la gestion des parcs nationaux et des réserves naturelles pour les infractions commises dans les zones maritimes de ces parcs et réserves". »

Mêmes explications de la commission, j'imagine ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. Oui.

M. le président. Même position du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Oui.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 456.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 457.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84 modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Merville a présenté un amendement, n° 265, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du V de l'article 26, substituer aux mots : "peut affecter le domaine public maritime et les" les mots : "est applicable au domaine public maritime et aux". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir cet amendement.

M. Jacques Vernier, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel, qui a été accepté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. Le texte voté par le Sénat, qui reprend d'ailleurs exactement la rédaction choisie par le législateur dans le code rural pour les territoires des réserves naturelles ne pose pas de problèmes particuliers et a l'avantage de souligner la symétrie entre les parcs nationaux et les réserves naturelles.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Compte tenu de ces explications, je me rallie à l'avis du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 265.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Vernier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 85, ainsi rédigé :

« Supprimer le VI de l'article 26. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. L'article 26 A qui soumet la suppression des haies par un locataire agricole à l'autorisation du propriétaire s'applique à tous les locataires agricoles. Ce n'est donc pas la peine de prévoir une disposition particulière pour tel ou tel locataire, en l'occurrence les conservatoires régionaux d'espaces naturels, d'autant plus qu'ils n'ont pour l'instant aucune existence légale, d'où les amendements n° 85 et 86.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vernier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 86, ainsi rédigé :

« Supprimer le VII de l'article 26. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Même chose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 26, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 26, ainsi modifié, est adopté.)

Article 27

M. le président. « Art. 27. - Le livre II nouveau du code rural est ainsi modifié et complété :

« I. - Le premier alinéa de l'article L. 241-14 est ainsi rédigé :

« Sont constatées par des agents commissionnés par l'autorité administrative et assermentés auprès du tribunal de grande instance auquel est rattaché leur domicile : ».

« II. - Le 2° de l'article L. 242-24 est ainsi rédigé :

« 2° Les agents commissionnés, à cet effet, par l'autorité administrative, assermentés auprès du tribunal de grande instance auquel est rattaché leur domicile et qui peuvent être, en outre, commissionnés pour la constatation des infractions en matière de chasse et de pêche commises dans les réserves naturelles ; ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

Article 27 bis

M. le président. « Art. 27 bis. - L'article L. 132-1 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un groupement de communes ou un établissement public chargé de la gestion d'un parc naturel régional peut recruter un ou plusieurs gardes-champêtres compétents dans chacune des communes constituant ce groupement, sous réserve de leur nomination conjointe par le président du groupement et le maire de la commune dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Dupilet a présenté un amendement, n° 309, ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 27 bis, insérer les mots : "un département". »

Vous le soutenez, monsieur le rapporteur ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. Oui, et la commission y est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Défavorable.

M. le président. Et le rapporteur reste favorable ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. Oui. Il est intéressant qu'un département puisse recruter des gardes champêtres.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 309.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 322, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 27 bis, supprimer les mots : "ou un établissement public chargé de la gestion d'un parc naturel régional". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'environnement. C'est encore un sujet complexe. Le pouvoir de police appartient actuellement aux maires. Il a été proposé de l'étendre aux départements et nous avons dit ce que nous en pensions. L'article 27 bis tend à l'étendre aux établissements publics chargés de la gestion d'un parc naturel régional. Il y a un risque de confusion dans les responsabilités et d'incompréhension de la part notamment des maires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

Le Gouvernement pense que le fait que l'établissement public chargé de la gestion d'un parc naturel régional puisse recruter des gardes-champêtres créerait une confusion. Nous pensons qu'il n'y a pas de confusion possible. Le pouvoir de police appartient aux maires. Il s'agit seulement de permettre aux établissements publics de recruter des gardes-champêtres.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Contrairement à ce que vous prétendez, monsieur le ministre, il n'y a aucun risque de confusion, puisque l'article précise : « sous réserve de leur nomination conjointe par le président du groupement et le maire de la commune dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

Je partage donc l'avis de M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Je rejoins également l'avis de M. le rapporteur. Il est tout à fait normal que les maires puissent déléguer leurs pouvoirs en vue de sauvegarder l'environnement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 322.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27 bis, modifié par l'amendement n° 309.

(L'article 27 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 28

M. le président. « Art. 28. - L'article L. 242-6 du livre II nouveau du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce délai est renouvelable une fois par arrêté préfectoral à condition que les premières consultations ou l'enquête publique aient commencé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

Article 29

M. le président. « Art. 29. - I. - Le premier alinéa de l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 110, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non. »

« II. - L'article L. 142-2 du code de l'urbanisme est ainsi modifié et complété :

« a) Les deux premières phrases du neuvième alinéa sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :

« Elle est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et sur les installations et travaux divers autorisés en application de l'article L. 442-1. »

« b) Aux dixième (a), onzième (b) et quatorzième alinéas (c), les mots : "les bâtiments" sont remplacés par les mots : "les bâtiments et les installations et travaux divers". »

« c) Il est inséré après l'antépénultième alinéa un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle est établie sur les installations et travaux divers, la taxe est assise sur la superficie des terrains faisant l'objet de l'autorisation. Son taux est fixé par délibération du conseil général dans la limite de 10 francs par mètre carré. Cette limite et le taux fixé par la délibération du conseil général sont modifiés au 1^{er} juillet de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. L'indice de référence est, pour la réévaluation de la limite de 10 francs, celui du quatrième trimestre de l'année 1994 et, pour celle du taux, l'indice du trimestre précédant la délibération du conseil général ayant fixé le taux. »

« III. - Le premier alinéa de l'article L. 142-11 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« A compter de la décision du département de percevoir la taxe départementale des espaces naturels sensibles, le président du conseil général peut, par arrêté pris sur proposition du conseil général, après délibération des communes concernées et en l'absence de plan d'occupation des sols opposable, déterminer les bois, forêts et parcs, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations, dont la préservation est nécessaire et auxquels est applicable le régime des espaces boisés classés défini par l'article L. 130-1 et les textes pris pour son application. »

« IV. - La première phrase du deuxième alinéa de l'article 1599 B du code général des impôts est complétée par les mots : "et sur les installations et travaux divers". »

L'amendement n° 147 de M. Bédier n'est pas soutenu.

L'amendement n° 266 de M. Merville non plus.

Nous en arrivons à l'amendement n° 323 du Gouvernement, qui, j'imagine, le sera ! *(Sourires.)*

Cet amendement est ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du II de l'article 29, supprimer les mots : ", onzième (b)". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'environnement. Cet amendement vise simplement à améliorer les modalités de mise en œuvre des exonérations des installations et travaux déjà prévues dans le texte adopté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 323.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 324 rectifié, libellé comme suit :

« Compléter le II de l'article 29 par les alinéas suivants :

« d) Après le quatorzième alinéa (d), il est inséré un alinéa (f) ainsi rédigé :

« f) Les installations et travaux divers qui sont destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique et réalisés par l'Etat, les collectivités locales ou leurs groupements ou l'un des services et organismes énumérés par le décret pris pour l'application du 1° du I de l'article 1585 C du code général des impôts. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'environnement. Même chose que l'amendement précédent !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 324 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vernier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 87, ainsi rédigé :

« Supprimer le III de l'article 29. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Il s'agit là d'un problème de fond.

Le département est, on le sait, responsable des espaces naturels sensibles. Il peut, à ce titre, préempter des terrains.

Mais le paragraphe III de l'article 29 donnerait au président du conseil général une compétence normative vis-à-vis des communes, du moins de celles qui ne sont pas pourvues d'un plan d'occupation des sols. Dans ce cas, en effet, le président du conseil général pourrait déterminer les bois, forêts et parcs dont la préservation est nécessaire et auxquels est applicable le régime des espaces boisés.

Le problème consiste à savoir si l'on transfère au président du conseil général cette compétence normative pour la protection des espaces boisés classés, qui relève actuellement du préfet.

Cette innovation me paraît dangereuse. Dans tout notre droit, la politique de l'urbanisme est, soit du ressort des communes, soit du ressort de l'Etat, lequel peut édicter des normes ou des prescriptions supérieures. Confier au président du conseil général, pour la première fois, et ce sur un point de détail, une compétence normative en matière d'urbanisme nous paraît contraire à la tradition et risque de nuire à la clarté de notre droit.

J'ajoute que, les collectivités départementales et régionales ont, en France, très peu de compétences normatives.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous souhaitons que l'Etat garde ce pouvoir en ce qui concerne les espaces boisés classés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Il n'est pas si facile qu'on pourrait le croire de faire œuvre de clarification en matière d'environnement, ni de trouver des « chefs de file » pour les différentes compétences. En voilà un exemple !

La mesure que je proposais était pourtant limitée. Eh bien ! elle ne rencontre pas l'écho que j'espérais.

Arrêtons-nous un instant sur ce sujet.

La politique des espaces naturels sensibles repose sur un triple dispositif : la mise en œuvre d'un droit de préemption permettant l'acquisition des espaces qui doivent être protégés, la perception d'une taxe départementale par le conseil général - ces deux leviers étant d'ores et déjà entre les mains du conseil général - et les mesures réglementaires de protection, qui relevaient jusqu'à présent de la compétence du préfet.

C'est dans un souci d'homogénéité et d'unification du bloc de compétences constitué par la politique des espaces naturels sensibles que je vous propose de transférer au président du conseil général la responsabilité de prendre ces mesures.

Depuis deux ans, j'entends réclamer qu'on clarifie les textes, qu'on les rende plus lisibles et qu'on désigne des responsables pour chaque élément de la politique de l'environnement.

L'amendement n° 87 répond à un souci de cohérence. L'Assemblée devrait y être sensible.

J'ajoute, à l'intention de M. le rapporteur, que les préfets n'utilisent actuellement ce pouvoir réglementaire que sur proposition du président du conseil général. Il s'agit donc, en quelque sorte, d'une compétence déléguée au préfet par le conseil général. Je mets entre guillemets les mots « compétence déléguée ».

Confier la totalité de ce bloc de compétences au président du conseil général me semblait mettre le droit en concordance avec la pratique.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le président, après le train d'enfer que vous avez imposé à notre débat,...

M. le président. Monsieur Brard...

M. Jean-Pierre Brard. ... l'échange qui vient de s'instituer va nous permettre de reprendre notre souffle. N'est-ce pas, madame Aillaud ? Car je conçois que, pour vous qui venez de Camargue, il soit difficile d'attraper le train en route ! *(Sourires.)*

Personnellement, je ne suis pas d'accord avec M. le rapporteur, et ce pour une raison de principe qui tient à notre esprit décentralisateur bien connu. *(Sourires.)*

Mais oui, messieurs !

Nous estimons en effet que les élus, qui tiennent leur légitimité du suffrage universel, doivent avoir la primauté sur les agents de l'Etat, aussi compétents et respectables fussent-ils.

C'est pourquoi - cela dût-il vous surprendre, monsieur le rapporteur - j'appuierai la position du ministre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Nous sommes en présence de deux logiques de clarification, qui ont chacune leur légitimité et leur valeur.

Le Gouvernement estime que le département peut déjà exercer une préemption sur les espaces naturels sensibles, et percevoir une taxe sur les espaces naturels sensibles, et qu'il convient donc de lui accorder la compétence régle-

mentaire, de façon que toutes les compétences relatives aux espaces naturels sensibles soient réunies entre les mains du département. Cela constitue, il est vrai, une clarification.

L'autre logique consiste à dire que, en matière d'urbanisme, toutes les mesures réglementaires sont soit du ressort des communes, soit du ressort de l'Etat, et qu'il faut éviter de confier au département, par une petite mesure, prise un peu en catimini, une compétence normative qui s'imposerait aux communes et aux groupements de communes, d'autant que nombreux sont ceux qui ne souhaitent pas que, en matière réglementaire, les collectivités régionales et départementales aient une sorte de pouvoir de tutelle sur les communes et les groupements de communes.

Les deux logiques ont chacune leurs mérites.

La commission a certes approuvé l'amendement visant à supprimer le III de l'article 29. Mais, à titre personnel, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je crois que l'enjeu est clair.

Je mets aux voix l'amendement n° 87.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Vernier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 88, ainsi rédigé :

« Supprimer le IV de l'article 29. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. La commission a tout à fait approuvé l'idée de modifier l'assiette de la taxe qui finance des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, et de la faire porter non seulement sur les constructions, mais aussi sur les « installations et travaux divers ».

Malheureusement, la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1599 B du code général des impôts telle qu'elle résulterait du IV de l'article 29 du projet serait inapplicable sur le plan de la technique fiscale.

C'est pour cette simple raison que nous souhaitons supprimer le IV, avec l'espoir que le Gouvernement proposera une nouvelle rédaction de ce paragraphe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. L'objection technique avancée par M. le rapporteur est justifiée.

Je précise d'ailleurs que la rédaction du paragraphe IV résulte d'un amendement d'origine sénatoriale.

L'intention du sénateur Ambroise Dupont était bonne. C'est pourquoi j'avais émis un avis favorable à son amendement.

Mais les raisons techniques exposées par M. le rapporteur me conduisent à m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

Si l'amendement de suppression est adopté, nous reverrons la question lors de la deuxième lecture au Sénat, afin de remédier aux inconvénients de l'actuelle rédaction du projet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Aillaud a présenté un amendement, n° 234, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 29 par le paragraphe suivant :

« La première phrase de l'article L. 142-10 du code de l'urbanisme est complétée par les mots : « selon un plan de gestion ». »

La parole est à Mme Thérèse Aillaud.

Mme Thérèse Aillaud. Afin de préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels, le département peut élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, en instituant, par délibération du conseil général, « une taxe départementale des espaces naturels sensibles ».

Dans certains départements, et contrairement à l'esprit du texte concernant la protection des espaces naturels sensibles, le produit de cette taxe sert quasi exclusivement à l'aménagement d'espaces verts.

Or l'objectif n'est pas de créer des espaces verts pour satisfaire le plaisir de quelques fuyants.

L'élaboration d'un plan de gestion de l'espace acquis, et ce à la diligence des conseils généraux, permettrait de garantir un bon usage de la taxe en faveur des espaces naturels, dans le respect des lois de décentralisation.

Cette taxe sur les espaces verts doit véritablement servir à protéger les sites, et non à créer, comme cela a été parfois le cas, des jardins quasiment privés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

Mais, à titre personnel, je suis très sensible à l'argumentation que vient de développer Thérèse Aillaud. Comme elle, je pense qu'il faut veiller au bon usage de la taxe sur les espaces naturels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Je comprends le point de vue de M. le rapporteur : il existe un devoir de vérité, d'information et, si je puis dire, d'audit des politiques conduites par les collectivités publiques, en particulier par les départements, dans le cadre de cette compétence, que nous avons d'ailleurs renforcée dans un précédent amendement.

L'idée de Thérèse Aillaud me paraît aller dans le bon sens, car le département serait obligé de réfléchir à la gestion des espaces naturels sensibles avant de les ouvrir au public.

Cependant, madame Aillaud, je crains que, compte tenu de sa rédaction, la disposition que vous proposez ne soit inopérante, dans la mesure où vous ne précisez ni le contenu ni l'objectif de ce plan de gestion. Un simple plan de circulation du public et d'entretien des plantations peut être considéré comme un « plan de gestion ». Vous omettez également de prévoir un débat contradictoire lors de son élaboration.

Par conséquent, tout en approuvant votre intention, je vous mets en garde contre le caractère inopérant des dispositions telles qu'elles sont rédigées, et je me demande si le mieux ne serait pas que vous acceptiez de retirer votre amendement, étant entendu que je m'engage à étudier avec vous les moyens de traduire votre suggestion sous une forme qui soit applicable.

M. le président. La parole est à Mme Thérèse Aillaud.

Mme Thérèse Aillaud. Monsieur le ministre, je veux bien retirer l'amendement, mais je souhaiterais vraiment que nous puissions élaborer ensemble, dans un esprit de conciliation et de concertation, des dispositions sur ce sujet, qui me paraît d'une grande importance.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Il faut, de toute évidence, éviter que cette taxe ne serve uniquement à créer des jardins et des espaces verts. Elle doit également permettre de protéger et d'aménager des espaces naturels sensibles.

Sans doute la rédaction de Mme Aillaud n'est-elle pas parfaite, mais le Gouvernement a le temps de la modifier d'ici à l'examen du texte par le Sénat.

A titre personnel, je propose à l'Assemblée d'adopter cet amendement, qui constituerait un « signal fort » adressé au Gouvernement et le conduirait à proposer une nouvelle rédaction au Sénat.

M. le président. En somme, Mme Aillaud était prête à retirer son amendement, mais je crois comprendre qu'elle ne le retire pas ! (Sourires.)

Mme Thérèse Aillaud. Effectivement, je souhaite, compte tenu des observations de M. le rapporteur, que l'Assemblée adopte mon amendement. (Sourires.)

M. le président. Voilà ! C'est bien ce que j'avais compris ! (Sourires.)

M. Jean-Pierre Brard. Souvent femme varie, bien fol est qui s'y fie ! (Sourires.)

M. le président. Ah ! je vous en prie, monsieur Brard ! (Sourires.)

M. Jacques Vernier, rapporteur. Ce ne sera pas forcément au compte rendu ! (Rires.)

M. le président. En plus, monsieur Brard, vous savez bien que c'est tout à fait inexact ! (Rires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 234.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 29, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Nous en arrivons à l'article 30, sur lequel je viens d'être saisi par le Gouvernement de cinq amendements.

Sans me prononcer sur la méthode, je constate qu'il faut un peu de temps pour les imprimer et les distribuer.

Je vais donc suspendre la séance, ce qui, au demeurant, permettra à M. Brard de reprendre son souffle ! (Sourires.)

M. Jean-Pierre Brard. Mon observation concernait Mme Aillaud !

M. le président. A M. Brard ou à d'autres collègues ! (Sourires.)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.
(La séance, suspendue à dix heures cinq, est reprise à dix heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 30

M. le président. « Art. 30. - L'article L. 142-3 du code de l'urbanisme est ainsi modifié et complété :

« I. - Le septième alinéa est ainsi modifié et complété :

« a) Après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Sur le territoire d'un parc national, d'un parc naturel régional et dans les réserves naturelles dont la gestion lui est confiée, l'établissement public chargé du parc ou, à

défaut, la commune peut se substituer au département et, le cas échéant, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, si ceux-ci n'exercent pas leur droit de préemption. » ;

« b) Dans la dernière phrase, les mots : « le conservatoire n'est pas compétent » sont remplacés par les mots : « ni le conservatoire, ni l'établissement public chargé d'un parc national n'est compétent ».

« II. - Au neuvième alinéa, après les mots : « territorialement compétent, » sont insérés les mots : « à l'établissement public chargé d'un parc national pour tout ou partie de la zone de préemption qui se trouve sur le territoire du parc ou dans les réserves naturelles dont la gestion lui est confiée, ».

MM. Michel Bouvard, Calvet, Inchauspé et Proriot ont présenté un amendement, n° 196, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le I de l'article 30 :

« I. - Le septième alinéa est ainsi modifié :

« Sur le territoire d'un parc national et dans les réserves naturelles dont la gestion lui est confiée, ou sur le territoire d'un parc naturel régional, la commune, ou à défaut, avec son accord, l'établissement public chargé du parc, peut se substituer au département, ou le cas échéant au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, si ceux-ci n'exercent pas leur droit de préemption. »

La parole est à Mme Thérèse Aillaud, qui devient cosignataire de l'amendement.

Mme Thérèse Aillaud. Le droit de préempter doit demeurer autant que possible une prérogative de la commune qui seule a compétence en matière d'urbanisme et de gestion du sol. Exceptionnellement cette compétence peut être déléguée à d'autres : la SAFER ou le département. C'est pourquoi il ne convient de la déléguer qu'en dernier ressort aux établissements publics chargés des parcs nationaux ou régionaux, qui n'ont pas pour vocation principale, comme c'est le cas du Conservatoire du littoral, de mener une politique d'acquisition foncière.

Le présent amendement propose donc que ce soit la commune qui exerce le droit de préemption, lorsque le département ou le Conservatoire du littoral y ont renoncé, et que cette possibilité ne soit offerte aux parcs que si la commune y renonce à son tour.

M. le président. Cet amendement n° 196 n'est pas en discussion commune avec les suivants mais j'imagine qu'en intervenant sur celui-ci, M. le rapporteur et M. le ministre les aborderont.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. S'agissant des espaces naturels sensibles, le texte du Gouvernement tend à donner également le droit de préemption à de nouveaux établissements publics, les parcs nationaux et les parcs naturels régionaux, alors que jusqu'à présent en bénéficient le département, le Conservatoire du littoral et les communes.

Le problème est de savoir selon quelle hiérarchie s'applique le droit de préemption. Actuellement, pour les trois institutions publiques qui ont le droit de préemption s'agissant des espaces naturels sensibles, la hiérarchie est la suivante : d'abord, le département ; ensuite, le Conservatoire du littoral, enfin, les communes.

Quelle sera la place occupée dans la hiérarchie par les parcs nationaux et les parcs naturels régionaux ? Selon le texte du Gouvernement, ils viendront s'insérer en troisième position entre le Conservatoire du littoral et les

communes. Or l'amendement défendu par Mme Aillaud voudrait les faire passer en quatrième position après les communes.

La commission a repoussé cet amendement, car elle estime que les parcs nationaux ou les parcs naturels régionaux peuvent avoir une conception plus globale et mieux faire prévaloir l'intérêt général que les communes dans l'aménagement et la gestion des territoires qui leur sont confiés. Ils doivent donc pouvoir exercer leur droit de préemption avant les communes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Le Gouvernement partage l'opinion de la commission.

J'appelle l'attention de Mme Aillaud sur la très forte légitimité des parcs nationaux. Je rappelle d'ailleurs que les premiers parcs nationaux - celui de Port-Cros et celui de la Vanoise - ont été créés en 1963 par le général de Gaulle et Georges Pompidou, avec une ambition nationale. D'ailleurs, nos parcs représentent une référence pour beaucoup de pays en matière de politique de l'environnement.

J'estime donc que, dans leur zone, et compte tenu de cette légitimité nationale qu'il possèdent, les parcs nationaux doivent avoir une priorité. Voilà pourquoi je suis défavorable à l'amendement n° 196 défendu par Mme Aillaud.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Je partage l'avis de la commission et je signale d'ores et déjà que je suis partisan de l'amendement n° 475 du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 196.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 474 et 235, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 474, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du I de l'article 30, après les mots : "territoire d'un parc national", insérer le mot : "ou". »

L'amendement n° 235, présenté par Mme Aillaud, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du I de l'article 30, supprimer les mots : "d'un parc naturel régional". »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 474.

M. le ministre de l'environnement. Je vous prie d'abord, monsieur le président, d'excuser le Gouvernement d'avoir provoqué - bien involontairement - une suspension de séance. Mais celle-ci a été utile car les quatre amendements n° 474, 475, 476 et 477 du Gouvernement contiennent des dispositions qui vont dans le sens de ce que souhaitent nombre d'élus.

Ces quatre amendements sont complémentaires. Le rôle des parcs naturels régionaux n'est pas de se substituer aux municipalités ni aux départements qui, membres du syndicat mixte, du parc naturel régional ou d'une fondation, sont tenus d'en appliquer la charte. En effet, la logique d'un PNR est de convaincre, de coordonner, de contractualiser, plutôt que d'agir à la place des collectivités. Cependant, après avoir examiné les demandes de nombreux élus en ce sens, notamment de ceux qui siègent ici et sont animateurs de parcs naturels régionaux, le Gouvernement n'est plus opposé à ce que les parcs

naturels régionaux puissent exercer un droit de préemption, à condition que celui-ci s'exerce en parfait accord avec les départements et, le cas échéant, avec le conservatoire du littoral.

M. le président. La parole est à Mme Thérèse Aillaud, pour soutenir l'amendement n° 235.

Mme Thérèse Aillaud. Je demande la suppression des mots : « d'un parc naturel régional » car il n'est pas dans la vocation d'un parc naturel régional de préempter. Les parcs naturels régionaux ne sont pas des structures pérennes, ils voient leur agrément remis en cause tous les dix ans, à l'occasion de la révision de leur charte. Nous avons d'ailleurs connu récemment le cas d'un parc naturel régional auquel le ministre a refusé de renouveler son agrément.

On est en droit de se demander s'il est normal de désigner les terres pour lesquelles un parc naturel régional pourrait exercer ce droit de préemption subsidiaire.

Par ailleurs, la mission des parcs naturels n'est pas de créer des sanctuaires mais, au contraire, de favoriser le développement harmonieux des activités humaines préservant de l'environnement. C'est la raison pour laquelle je souhaite que les parcs naturels régionaux ne puissent pas avoir le droit de préempter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 474 et 235 ?

Peut-être, monsieur le rapporteur, souhaitez-vous donner en même temps l'avis de la commission sur les amendements n° 475, 476 et 477, que le Gouvernement a déjà soutenus.

M. Jacques Vernier, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 235 de Mme Aillaud, car elle a estimé, contrairement à elle, qu'il était légitime qu'un parc naturel régional puisse préempter des espaces naturels sensibles.

La commission n'a évidemment pas examiné les amendements n° 474 et suivants du Gouvernement mais, à titre personnel, je me réjouis, car cela correspond à notre souhait, que le Gouvernement accepte, comme l'a proposé le Sénat, que les parcs naturels régionaux aient le droit de préemption.

Les précisions complémentaires figurant dans ces amendements sont intéressantes. Un parc naturel régional ne pourra en particulier exercer ce droit de préemption qu'après l'avis du département. Par ailleurs, est pris en compte le fait que l'existence des parcs naturels régionaux n'est pas éternelle, puisqu'ils peuvent cesser toute activité si le décret de classement n'est pas reconduit ; l'amendement n° 477 prévoit, à bon droit que, dans ce cas, les terrains préemptés par le parc deviennent la propriété du département.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 235 ?

M. le ministre de l'environnement. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 474.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 235 de Mme Aillaud tombe.

M. Julia a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« I. - Dans le troisième alinéa du I de l'article 30, après les mots : "dont la gestion", substituer au mot : "lui", le mot : "leur". »

« II. - En conséquence, procéder à la même substitution à la fin du II de cet article. »

La parole est à M. Christian Demuyneck, pour soutenir cet amendement, dont il devient cosignataire.

M. Christian Demuyneck. Cet amendement purement rédactionnel intègre la rédaction du Sénat, qui a ajouté pour les parcs naturels régionaux la même possibilité de promotion que pour les parcs nationaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. L'amendement n° 402 de M. Meylan n'est pas soutenu.

Je suis saisi de deux amendements, n° 18 et 473, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 18, présenté par M. Julia, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du I de l'article 30, après les mots : "chargé du parc", insérer les mots : "national ou du parc naturel régional" ».

L'amendement n° 473, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du I de l'article 30, après les mots : "l'établissement public chargé du parc", insérer le mot : "national" ».

La parole est à M. Christian Demuyneck, pour soutenir l'amendement n° 18, dont il devient cosignataire.

M. Christian Demuyneck. Amendement rédactionnel également.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. L'amendement n° 473 tombe.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 475, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa du I de l'article 30 par la phrase suivante : "Pour un parc naturel régional, l'exercice de ce droit de préemption est subordonné à l'accord explicite du département et, le cas échéant, du conservatoire". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'environnement. J'ai déjà présenté cet amendement.

M. le président. M. le rapporteur a indiqué qu'il était d'accord, à titre personnel.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Tout à fait !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 475.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 89, 476 et 19 pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n° 89 et 476 sont identiques.

L'amendement n° 89 est présenté par M. Vernier, rapporteur ; l'amendement n° 476 est présenté par le Gouvernement.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le quatrième alinéa du I de l'article 30, après les mots : "chargé d'un parc national", insérer les mots : "ou d'un parc naturel régional". »

L'amendement n° 19, présenté par M. Julia est ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa (b) du I de l'article 30, après les mots : "d'un parc national", insérer les mots : "ou d'un parc régional". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 89.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Amendement purement rédactionnel.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 476 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 89.

M. le ministre de l'environnement. Je suis bien évidemment favorable à l'amendement n° 89.

M. le président. La parole est à M. Christian Demuyneck, pour soutenir l'amendement n° 19, dont il devient cosignataire.

M. Christian Demuyneck. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. La commission préfère son amendement car l'appellation officielle est : « parc naturel régional ».

Elle a donc repoussé l'amendement n° 19.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 89 et 476.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 19 de M. Julia tombe.

M. Julia a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Dans le II de l'article 30, après les mots : "chargé d'un parc national", insérer les mots : "ou à celui chargé d'un parc naturel régional". »

La parole est à M. Christian Demuyneck, pour défendre cet amendement, dont il devient cosignataire.

M. Christian Demuyneck. Amendement rédactionnel également.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 477, ainsi libellé :

« Compléter l'article 30 par l'alinéa suivant :

« III. - Après le neuvième alinéa est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Si, à son expiration, le décret de classement d'un parc naturel régional n'est pas renouvelé, les biens que ce parc a acquis par exercice de ce droit de préemption deviennent propriété du département. »

Cet amendement a déjà été défendu par le Gouvernement.

Le rapporteur l'a accepté à titre personnel.

Je mets aux voix l'amendement n° 477.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 30, ainsi modifié, est adopté.)

Article 31

M. le président. « Art. 31. - Il est ajouté au livre II nouveau du code rural un article L. 241-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 241-9-1. - Pour la mise en œuvre du droit de préemption prévu à l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme, l'établissement public chargé du parc peut bénéficier du concours technique de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente, dans les conditions prévues à l'article L. 141-5 du présent code.

« L'établissement public chargé du parc est substitué à l'Etat dans la gestion des immeubles qui lui sont affectés. Il passe toutes conventions les concernant, perçoit à son profit tous leurs produits et supporte les charges y afférentes, de quelque nature qu'elles soient. Ces dispositions sont applicables aux immeubles domaniaux remis à l'établissement à titre de dotation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

Article 31 bis

M. le président. « Art. 31 bis. - Pour poursuivre ses objectifs de protection des espaces naturels, l'établissement public chargé d'un parc national ou d'un parc naturel régional peut conclure avec des propriétaires privés des conventions de gestion de l'environnement. »

M. Vernier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 90, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 31 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Il s'agit, une nouvelle fois, de faire la chasse aux articles de loi totalement inutiles. Cet article précise qu'un établissement public chargé d'un parc national ou d'un parc naturel régional peut conclure avec des propriétaires privés des conventions de gestion de l'environnement. Or un établissement public peut conclure des conventions sans qu'il soit besoin d'un article de loi pour le rappeler.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Je reconnais que cet article avait une vocation déclarative et qu'il tombe de ce fait sous le coup de la remarque du rapporteur et de son souci de clarification de la loi. Mais il avait aussi une valeur incitative.

Partagé entre ces deux soucis, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 31 bis est supprimé.

Articles 32 et 33

M. le président. « Art. 32. - L'article L. 241-13 du livre II nouveau du code rural est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, les mots : "situés dans les massifs de montagne" sont supprimés ;

« b) A la fin du deuxième alinéa, après les mots : "social et culturel" sont insérés les mots : "de la zone géographique ou, pour les parcs nationaux situés dans les massifs de montagne," ;

« c) Au troisième alinéa, après les mots : "ainsi que" sont insérés les mots : ", pour les parcs nationaux situés dans les massifs de montagne," ;

« d) Au dernier alinéa, après les mots : "le développement ou la protection" sont insérés les mots : "d'une zone géographique ou d'un site particulier ou, pour les parcs nationaux situés dans les massifs de montagne,". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32 est adopté.)

« Art. 33. - Le premier alinéa de l'article L. 243-1 du livre II nouveau du code rural est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

« Un établissement public de l'Etat à caractère administratif a pour mission de mener, après avis des conseils municipaux intéressés, une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique :

« - dans les cantons côtiers délimités au 10 juillet 1975 ;

« - dans les communes riveraines des mers, des océans, des étangs salés ou des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;

« - dans les communes riveraines des estuaires et des deltas lorsque tout ou partie de leurs rives sont situées en aval de la limite de salure des eaux ;

« - dans les autres communes qui participent directement aux équilibres économiques et écologiques littoraux et qui en font la demande auprès du préfet, après avis de cet établissement et accord du préfet.

« Il peut présenter aux collectivités publiques toutes suggestions en rapport avec sa mission. Il peut notamment proposer les mesures propres à éviter toute construction des terrains contigus au domaine public maritime. » - *(Adopté.)*

Article 34

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 34.

Article 34 bis

M. le président. Art. 34 bis. - Le premier alinéa de l'article L. 126-1 du code rural est ainsi rédigé :

« Afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables, les préfets peuvent, après avis des chambres d'agriculture, des centres régionaux de la propriété forestière et des conseils généraux, définir : ».

M. Merville a présenté un amendement, n° 267, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 34 bis, substituer aux mots : "et des conseils généraux", les mots : "des conseils généraux et du conseil départemental de l'environnement". »

La parole est à M. Denis Merville.

M. Denis Merville. Cet amendement a pour objet d'étendre la consultation préalable à l'élaboration des chartes des parcs naturels régionaux au conseil départemental de l'environnement institué par le présent projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. J'avoue ne pas très bien comprendre pourquoi cet amendement est déposé à l'article 34 bis. Je ne suis donc pas favorable à son adoption.

M. le président. La parole est à M. Denis Merville.

M. Denis Merville. Il me paraît tout à fait logique de soumettre les chartes au conseil départemental de l'environnement que nous avons institué.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'environnement. L'article 34 bis introduit par le Sénat est relatif à la répartition des terres entre les productions agricoles, les forêts, les espaces de nature et les espaces habités. Votre amendement, monsieur Merville, devrait donc s'insérer à un autre endroit du texte.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Sur le fond, je suis d'accord avec M. Merville.

Nous avons institué un conseil départemental de l'environnement : il est normal de le saisir de tout ce qui concerne, d'une manière ou d'une autre, l'environnement.

Nos collègues ont déjà manifesté des réserves trop importantes à l'égard d'une très large participation de ce conseil. Ne donnons pas l'impression que nous serions frileux !

M. le ministre de l'environnement. Mais M. Merville ne présente pas son amendement au bon endroit !

M. Jean-Pierre Brard. Vous pouvez insérer cette précision ailleurs. C'est vous le ministre, pas moi ! Pas encore ! *(Sourires.)*

M. le ministre de l'environnement. On ne sait jamais, monsieur Brard ! On parle d'une grande ouverture !...

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. François-Michel Gonnot, président de la commission. En tout état de cause, il serait nécessaire de rectifier l'amendement n° 267 et de remplacer les mots « du conseil départemental de l'environnement » par les mots « des conseils départementaux de l'environnement ». L'article L. 126-1 utilise en effet en permanence le pluriel.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. La commission, cédant aux sirènes de l'exposé sommaire de cet amendement et approuvant l'idée que la charte des parcs naturels régionaux devait être soumise aux conseils départementaux de l'environnement créés par la présente loi, n'a pas vérifié si l'amendement se référerait au bon article. Suite à la remarque de M. le ministre, il faut reconnaître, monsieur Merville, que l'article L. 126-1 du code rural ne parle pas

des parcs naturels régionaux, ni de leurs chartes, mais de la protection des plantations, des forêts et des bois. Assurément, vous avez été victime d'une erreur d'aiguillage !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'environnement. Pour qu'il n'y ait pas de malentendu, j'indique que, sur le fond, je suis d'accord. Au Sénat comme ici, j'ai exprimé le souhait que, sur des grands sujets d'intérêt général, le nouveau conseil départemental de l'environnement - dont j'ai moi-même proposé la création - soit consulté. La création d'un parc naturel régional peut intéresser, comme l'a dit M. Gonnot, deux, voire trois départements.

M. Jean-Paul Fuchs. Ou quatre !

M. le ministre de l'environnement. Le conseil départemental de l'environnement de chacun de ces départements doit être saisi pour information, afin d'examiner la charte des parcs naturels régionaux.

Je suis d'accord avec la rédaction de M. Merville mais elle ne peut s'insérer à cet endroit du texte. Je lui propose donc de retirer son amendement ; nous pourrions le reprendre lors de la deuxième lecture par le Sénat ou par l'Assemblée, l'insérer au bon endroit et en prendre en compte la rectification suggérée par M. Gonnot.

M. le président. La parole est à M. Denis Merville.

M. Denis Merville. Je suis tout à fait d'accord pour mettre l'expression au pluriel et je retire mon amendement, mais je souhaite que la précision que je proposais soit insérée ultérieurement dans le texte.

M. le président. Le ministre s'y est engagé.

L'amendement n° 267 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 34 bis.

(L'article 34 bis est adopté.)

Article 34 ter

M. le président. « Art. 34 ter. - Après l'article L. 244-2 du code rural, il est inséré un article L. 244-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 244-3. - L'aménagement et la gestion des parcs naturels régionaux, créés à compter de la date de publication de la loi n°... du ... relative au renforcement de la protection de l'environnement, sont confiés à un syndicat mixte au sens des articles L. 166-1 et suivants du code des communes, regroupant les collectivités territoriales et leurs groupements ayant approuvé la charte. »

Mme Aillaud a présenté un amendement, n° 236, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 34 ter. »

La parole est à Mme Thérèse Aillaud.

Mme Thérèse Aillaud. Cet article, issu d'un amendement adopté par le Sénat, impose un statut de syndicat mixte aux parcs naturels régionaux créés après la publication de la présente loi. Il me semble d'inspiration jacobine...

M. Jean-Pierre Brard. C'est tout dire !

Mme Thérèse Aillaud. ... et en totale contradiction avec le principe d'écocitoyenneté dont vous êtes vous-même, monsieur le ministre, l'un des plus ardents défenseurs.

Cet article est contraire à l'esprit libéral, seul susceptible de garantir une quelconque efficacité des actions en matière d'environnement. Je n'en veux pour preuve que

l'exemple du parc naturel régional de Camargue, qui est géré par des hommes qui y vivent, y travaillent, y chassent et y pêchent. Ce n'est pas un sanctuaire, mais vraiment un lieu de vie. Il me paraît donc juste et nécessaire de laisser aux hommes le soin de gérer leur propre espace naturel, auquel ils sont attachés avec passion.

J'insiste sur cet aspect, car j'estime qu'il est important de conserver le statut de fondation, notamment pour le parc naturel régional de Camargue.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que l'article 34 *ter* soit supprimé. Laissons un peu de liberté aux hommes !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. C'est là un amendement important. Mme Aillaud demande en fait que les futurs parcs naturels régionaux n'aient pas le statut de syndicat mixte.

Trois parcs naturels régionaux sur une trentaine ont un statut d'association ou de fondation. La loi ne remet pas en cause le statut de ces trois parcs mais elle souhaite que les futurs parcs naturels régionaux aient le statut d'établissement public, qui est plus fort que celui d'association ou de fondation. Cela est lié aux pouvoirs importants que nous sommes en train d'accorder à ces parcs naturels régionaux et à ceux qui leur ont déjà été donnés par la loi paysage ; ainsi, en vertu de l'article L. 244-1 du code rural, les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les chartes des parcs naturels régionaux, ce qui confère à celles-ci un caractère normatif et aux parcs un pouvoir important.

Nous venons de leur accorder, par l'article 30 de la présente loi, un pouvoir de préemption. Ces deux pouvoirs, pouvoir normatif en matière d'urbanisme et pouvoir de préemption, sont si exorbitants du droit commun qu'il nous semble dangereux de les confier à des institutions qui resteraient de simples associations ou même de simples fondations.

Nous ne touchons pas aux statuts existants, mais nous voulons, pour l'avenir, que les parcs naturels régionaux aient le statut d'établissement public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Le Gouvernement est tout à fait défavorable à l'amendement. Cela dit, je voudrais, pour conforter l'exposé que vient de faire M. Vernier, apporter publiquement des éléments de nature à rassurer Mme Aillaud.

D'abord, le statut de syndicat mixte adopté par plus de 80 p. 100 des organismes de gestion des parcs naturels régionaux présente de très nombreux avantages par rapport à celui de l'association.

Ce statut permet le regroupement de toutes les collectivités territoriales concernées, notamment les communes, en matière d'urbanisme de gestion des sols. Il permet aussi une plus grande transparence de la gestion budgétaire et financière, comme l'a rappelé M. Vernier, ce qui facilite l'octroi de subventions de l'Etat et de la région. Le besoin de transparence se fait partout sentir.

Il permet enfin d'accueillir du personnel de la fonction publique nationale et territoriale, lequel peut ainsi bénéficier d'un statut plus sécurisant.

Telles sont les raisons pour lesquelles je ne souhaite pas que l'on revienne sur la disposition prévue à l'article 34 *ter*.

Madame Aillaud, par votre amendement, vous posez, et c'est légitime de votre part, le problème du statut d'un parc naturel particulier auquel vous êtes profondément

attachée, comme nous tous, celui de la Camargue. J'ai déjà dit sur place et à Paris que nous ne remettrions pas en cause sa spécificité à la condition qu'il atteigne progressivement, grâce à sa nouvelle charte, le niveau d'exigence et de qualité qui est demandé à tous les autres parcs naturels régionaux et qui est d'ailleurs prévu dans le décret que j'ai publié cet été sur le statut des parcs naturels régionaux, en application de la loi « paysages ».

Dès l'instant où nous sommes d'accord pour reconnaître que le parc de la Camargue doit faire un effort volontariste de qualité, le Gouvernement accepte que soit préservé son statut particulier de fondation. En d'autres termes, les dispositions que je souhaite que l'Assemblée vote ne remettront pas en cause ce statut : elles ne s'appliqueront qu'aux futurs parcs naturels régionaux.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Je me rallie à l'argumentation du rapporteur et du ministre.

Si vingt-quatre des vingt-sept parcs régionaux sont gérés par des syndicats mixtes, et si les dix-sept nouveaux parcs en préparation, après accord des régions, se préparent à être gérés par des syndicats mixtes, c'est parce que c'est la formule la mieux adaptée.

Si, dans sa sagesse, le Sénat a visé les nouveaux parcs, cela ne veut pas dire que le syndicat mixte ne soit pas la bonne formule. Simplement, les deux parcs qui sont gérés par des associations devraient logiquement, après accord des personnes et des acteurs locaux, finir par être gérés par un syndicat mixte.

En ce qui concerne le parc de la Camargue, la situation est différente puisqu'il s'agit d'une fondation.

M. le président. La parole est à Mme Thérèse Aillaud.

Mme Thérèse Aillaud. Je voudrais insister sur la spécificité du parc de la Camargue, qui a été créé grâce au labeur des hommes. Ce n'est pas un simple parc ouvert aux touristes : on y travaille vraiment !

M. Jean-Paul Fuchs. Comme partout !

Mme Thérèse Aillaud. Dans ces conditions, pourquoi ne pas faire confiance aux hommes qui ont créé cet espace qui est à la fois un espace environnemental unique et un espace où l'on cultive du riz, où l'on élève des taureaux et des chevaux ?

Il faut tenir compte de cette spécificité. Le parc naturel régional de la Camargue ne peut être comparé à aucun autre. Je voudrais mettre en exergue la responsabilité des hommes qui y vivent, qui y travaillent et qui sont, monsieur le ministre, animés par une passion dévorante.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Chaque parc est particulier et, mis à part celui de Disney, je ne pense pas qu'il y en ait où les gens ne soient pas animés par leur zèle au labeur. *(Sourires.)*

Votre enthousiasme, ma chère collègue, n'est finalement que mauvaise littérature. En revanche, la cohérence de votre amendement avec tous ceux que vous avez déposés auparavant est bien claire et, d'une certaine manière, il permet de lire dans vos pensées profondes. *(Sourires.)*

Le ministre a bien expliqué qu'il s'agit de remonter le niveau de votre parc et non pas d'imposer à l'ensemble des parcs les règles que vous voulez lui voir appliquer.

Vous êtes cohérente : vous reprochez à l'article son caractère trop contraignant, préférant un texte inspiré d'un esprit plus libéral.

Mme Thérèse Aillaud. Tout à fait !

M. Jean-Pierre Brard. Mais on sait ce que le mot « libéral » veut dire : plus échevelé, plus dangereux pour la protection de l'environnement.

Quant au ministre, il propose un texte qui est à mon sens trop incitatif et pas assez régalien. Néanmoins, il prend en compte des aspirations de la société d'aujourd'hui et certaines des nécessités liées à la préservation de notre environnement.

Vous êtes, madame Aillaud, extrémiste...

M. André Fanton. C'est l'hôpital qui se moque de la Charité !

M. Jean-Pierre Brard. ... mais cohérente, je le reconnais volontiers. Cela dit, vous avez compris que je ne voterai pas votre amendement. *(Sourires.)*

M. Pierre Cardo. Je demande la parole.

Mme Thérèse Aillaud. Je demande aussi la parole, monsieur le président.

M. le président. Nous allons en rester là, car les choses sont désormais claires. Même moi, j'ai compris. *(Sourires.)*

Vous avez présenté votre amendement, madame Aillaud, et vous avez voulu reprendre la parole alors que le règlement ne le prévoit pas. Je vous l'ai cependant redonnée. Si vous vous engagez dans une polémique avec M. Brard, nous ne voterons jamais le projet de loi !

Nous avons cru comprendre que vous n'étiez pas d'accord avec M. Brard, et nous vous en donnons acte.

La parole est à M. Pierre Cardo.

M. Pierre Cardo. J'y renonce, monsieur le président, afin d'éviter toute polémique supplémentaire.

M. le président. Je vous remercie, monsieur Cardo. Je mets aux voix l'amendement n° 236.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Vernier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 91, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 34 *ter* :

« Après l'article L. 244-1 du code rural, il est inséré un article L. 244-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 244-2. - ... *(Le reste sans changement.)* »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Cet amendement vise à rectifier une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34 *ter*, modifié par l'amendement n° 91.

*(L'article 34 *ter*, ainsi modifié, est adopté.)*

Article 34 *quater*

M. le président. « Art. 34 *quater*. - Après l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 121-9 ainsi rédigé :

Art. L. 121-9. - Les organismes de gestion des parcs naturels régionaux sont consultés, à leur demande, pour l'élaboration des schémas directeurs et des plans d'occupation des sols. »

M. Fuchs a présenté un amendement, n° 389, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme, substituer au mot : " consultés ", le mot : " associés ". »

La parole est à M. Jean-Paul Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Les parcs naturels régionaux sont des espaces de concertation. Il est donc préférable qu'ils soient « associés » à l'ensemble des réunions d'élaboration ou de révision des POS plutôt que d'être simplement « consultés ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à cet amendement, pensant que la consultation est déjà correcte. En l'occurrence l'association irait trop loin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Identique à celui de la commission.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Etre « associé » signifie que l'on est un partenaire majeur. Je soutiens donc l'amendement de M. Fuchs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 389.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34 *quater*.

*(L'article 34 *quater* est adopté.)*

Article 35

M. le président. « Art. 35. - Il est inséré, après l'article 285 *ter* du code des douanes, un article 285 *quater* ainsi rédigé :

« Art. 285 *quater*. - Il est perçu une taxe due par les entreprises de transport public maritime. Cette taxe est assise sur le nombre de passagers embarqués à destination :

« - d'un site naturel classé ou inscrit au titre de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

« - d'un parc national créé en application de l'article L. 241-1 du livre II nouveau du code rural ;

« - d'une réserve naturelle créée en application de l'article L. 242-1 du livre II nouveau du même code ;

« - d'un site appartenant au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, en application de l'article L. 243-1 du livre II nouveau du même code ;

« - ou d'un port desservant exclusivement ou principalement un des espaces protégés mentionnés ci-dessus mais sans y être inclus.

« La liste des sites, parcs, réserves et ports mentionnés au deuxième à sixième alinéas est fixée par décret.

« La taxe est ajoutée au prix demandé aux passagers. Elle est constatée, recouvrée et contrôlée par le service des douanes sous les mêmes garanties, sanctions et privilèges qu'en matière de droits de douane. L'Etat perçoit sur le produit de cette taxe un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement égal à 2,5 p. 100 dudit produit. Le

tarif de la taxe est fixé par arrêté du ministre chargé du budget dans la limite de 10 francs par passager. Cet arrêté peut prévoir des tarifs différents ou la gratuité selon les diverses catégories d'usagers pour tenir compte, soit d'une nécessité d'intérêt général en rapport avec l'espace protégé, soit de la situation particulière de certains usagers et notamment de ceux qui ont leur domicile ou leur lieu de travail dans l'espace protégé ou dans une île dont tout ou partie du territoire fait partie de l'espace protégé.

« La taxe est perçue au profit de la personne publique qui assure la gestion de l'espace naturel protégé ou, à défaut, de la commune sur le territoire de laquelle se trouve le site et est affectée à sa préservation.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

MM. Brard, Biessy, Carpentier et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 157, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 35. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le président, considérez que cet amendement, dont je ne suis pas signataire, est soutenu.

M. le président. Je ne voudrais pas vous contredire, monsieur Brard, car je sais qu'il est toujours audacieux de le faire. Mais quand je lis : « MM. Brard, Biessy, Carpentier et les membres du groupe communiste... », j'en arrive à croire que vous êtes signataire de l'amendement. (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Brard. Il s'agit d'une erreur matérielle imputable à mon groupe.

M. le président. Il était bon que cela fût précisé...

M. Jean-Pierre Brard. Je ne suis pas signataire de l'amendement pour des raisons que j'ai déjà exposées.

M. André Fanton. Les choses deviennent compliquées au groupe communiste !

M. Jean-Pierre Brard. Nous, nous ne sommes pas des staliniens ! (*Rires.*)

M. le président. Allons, monsieur Brard !

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement car elle estime que la perception d'une taxe sur les transports maritimes à destination de sites classés ou de parcs nationaux, au profit de l'amélioration de l'environnement desdits sites soumis à la pression touristique, procède d'une excellente idée. Supprimer cette disposition, lui paraîtrait regrettable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Je tiens, monsieur le président, à ce que l'Assemblée maintienne les dispositions que j'ai proposées. Vous me direz que c'est normal puisque je les ai proposées. (*Sourires.*)

Monsieur Brard, je me permets de faire appel à votre esprit de responsabilité...

M. le président. Monsieur le ministre, il n'est nul besoin de se lancer dans un long débat car, si j'ai bien compris, personne dans cet hémicycle n'est favorable à l'amendement. (*Sourires.*)

M. le ministre de l'environnement. Je voulais seulement tenter de convaincre M. Brard.

M. André Fanton. Il est convaincu !

M. le président. En tout cas, c'est ce qu'il nous a expliqué. N'est-ce pas, monsieur Brard ?

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le ministre, je voudrais attirer votre attention sur les termes nécessaires au débat politique aujourd'hui, qui doit inclure une conflictualité viable et positive, y compris entre des personnes qui partagent des valeurs essentielles mais qui n'ont pas besoin d'être d'accord sur tout. (*Sourires.*) Mais je vois que cette dialectique vous échappe un peu. Si vous le voulez, nous en parlerons en dehors de l'hémicycle.

M. André Fanton. Bonne proposition !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 157.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 326, ainsi rédigé :

« Compléter le huitième alinéa de l'article 35 par la phrase suivante : « Les sites inscrits au titre de la loi du 2 mai 1930 ne pourront figurer sur cette liste que sur la base d'une demande explicite des communes concernées. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'environnement. Le Sénat a ajouté à une liste qu'il était utile de préciser les sites inscrits au titre de la loi du 2 mai 1930. Mais, compte tenu de la nature de ces sites, qui n'est pas tout à fait comparable en termes réglementaires à celle des parcs nationaux ou des réserves, il paraît difficile que la taxe dont il s'agit ici puisse être instituée sans la demande explicite des communes concernées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. C'est clair, une taxe est toujours impopulaire. La taxe sur les passagers maritimes à destination de sites exceptionnels et d'espaces protégés doit normalement être décidée par l'Etat. Mais nous comprenons que le Gouvernement ait le souci, lorsque ces sites sont seulement inscrits et non pas classés, de faire passer le mistigri, si je puis dire, de l'impopularité éventuelle de la taxe, de l'Etat aux communes. La commission approuve donc l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 326.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35, modifié par l'amendement n° 326.

(*L'article 35, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 35 bis

M. le président. « Art. 35 bis. - I. - Dans le livre I^{er} du code de l'urbanisme, au titre IV, il est ajouté un chapitre VIII intitulé :

« Taxe départementale de desserte des îles reliées au continent par un ouvrage d'art. »

« II. - Dans le chapitre VIII ainsi créé, il est inséré un article L. 148-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 148-1. - A la demande de la majorité des communes ou des groupements de communes compétents en matière d'aménagement ou d'urbanisme d'une île, le conseil général peut créer une taxe sur le passage des véhicules empruntant l'ouvrage d'art reliant cette île au continent.

« Le montant de cette taxe, qui ne peut excéder 20 francs par véhicule, est fixé par le conseil général après accord avec la majorité des communes ou groupements de communes susmentionnés.

« Sa délibération peut prévoir des tarifs différents ou la gratuité pour tenir compte soit de la nature du véhicule, soit d'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation de l'ouvrage ou avec l'espace insulaire, soit de la situation particulière de certains usagers et notamment de ceux qui ont leur domicile ou leur lieu de travail dans le département concerné.

« Le produit de la taxe, déduction faite des charges liées à sa perception, est affecté, sur l'île concernée, au financement exclusif de mesures de protection et de gestion des espaces naturels, dans le cadre d'une convention passée avec le représentant de l'Etat dans le département, le conseil général et les communes ou groupements de communes compétents en matière d'aménagement, d'urbanisme ou d'environnement de l'île. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 327, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 35 bis :

« Dans le chapitre III "Dispositions diverses" du titre VII, "Dispositions particulières du code de la voirie routière", il est ajouté un nouvel article L. 173-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 173-3. - A la demande de la majorité des communes d'une île maritime reliée au continent et dont plus de 20 p. 100 du territoire est couvert par des espaces naturels classés :

« - soit en site naturel classé au titre de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

« - soit en parc national en application de l'article L. 241-1 du livre II nouveau du code rural ;

« - soit en réserve naturelle créée en application de l'article L. 242-1 du livre II nouveau du code rural ;

« - ou par des acquisitions du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, le conseil régional peut instituer un droit départemental de passage dû par les passagers de chaque véhicule motorisé empruntant cet ouvrage du continent vers l'île.

« Ce droit est établi et recouvré au profit du département. S'il existe un exploitant de l'ouvrage d'art, celui-ci peut percevoir le droit de passage prévu au présent article en vue du reversement au département.

« Le montant de ce droit, qui ne peut excéder 20 francs par véhicule, est fixé par le conseil général après accord avec la majorité des communes susmentionnées.

« La délibération du conseil général peut prévoir des tarifs différents ou la gratuité selon les diverses catégories d'usagers pour tenir compte d'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les espaces naturels sus-cités, de la situation particulière de certains usagers et notamment de ceux qui ont leur lieu de travail dans l'île concernée ou de l'accomplissement d'une mission de service public.

« Le produit de la taxe est inscrit au budget du département et, déduction faite des charges liées à sa perception, est affecté, sur l'île concernée, au financement exclusif de mesures de protection et de gestion des espaces naturels, dans le cadre d'une convention passée avec le représentant de l'Etat dans le département, le conseil général et les communes de l'île.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'environnement. Outre l'institution d'un droit de passage, à l'initiative du conseil général, au profit du département, et son affectation à la protection des espaces naturels, il convient de préciser dans la loi les modalités de recouvrement de ce nouveau produit local.

Il convient surtout de mettre en place des dispositifs qui, en pratique, conjugueront, d'une part, la commodité pour les passagers des véhicules qui emprunteront le pont et, d'autre part, l'efficacité dans le recouvrement à proprement parler de la taxe.

Tel est l'objet de cet amendement, qui vise précisément à rendre la taxe opérationnelle. Il me semble d'ailleurs qu'il reprend certaines des propositions figurant dans les amendements n° 92, 93 et 94 de M. Vernier. Ceux-ci se trouvent satisfaits par le texte du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. La commission s'est montrée favorable à la réécriture proposée par le Gouvernement de cette bonne disposition du Sénat consistant à instituer un droit de péage sur les ponts à destination des îles pour y améliorer l'environnement.

M. le président. La parole est à Mme Thérèse Aillaud.

Mme Thérèse Aillaud. Je voudrais que M. le ministre puisse m'assurer que les riverains, notamment les industriels - je pense aux Salines du Midi -, seront exonérés de la taxe. Il serait très pénalisant pour eux d'y être soumis.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'environnement. Madame Aillaud, la rédaction du huitième alinéa du texte proposé pour l'article L. 173-3 vous donne satisfaction. Il est en effet précisé que le département qui instituera la taxe pourra prévoir des tarifs différents, voire la gratuité, selon les catégories des personnes concernées.

Cette taxe vise à donner au département des moyens. Mais, je confirme solennellement ce que j'ai déjà dit à cet égard au Sénat, il est tout à fait exclu que son produit soit affecté à autre chose qu'à la protection et à la gestion de la nature. Il ne doit pas servir à des aménagements divers et variés, comme certains en ont eu l'idée.

Protection et gestion de la nature, d'une part, et gratuité pour certaines personnes utilisant régulièrement les ponts, en particulier pour se rendre à leur travail, d'autre part : voilà des principes qui devraient vous satisfaire.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Mme Aillaud est toujours cohérente. Dès qu'il s'agit de défendre les privilégiés, elle répond toujours présente ! (Sourires.)

M. le président. Monsieur Brard, je vous en prie...

M. Jean-Pierre Brard. Elle a d'abord parlé des riverains et a ensuite explicité son propos en mentionnant les Salines du Midi. Et l'on sait qu'elles ont de la peine, les Salines ! (Sourires.)

Monsieur le ministre, contrairement à ce que vous venez de répondre à Mme Aillaud pour la séduire (Rires et exclamations sur divers bancs), il n'est pas prévu explicitement d'exonérer les Salines.

Cela dit, je voterai votre amendement car il fait référence à la responsabilité des conseils généraux. Il est donc conforme à l'esprit de la décentralisation, ce qui est une excellente chose.

Madame Aillaud, j'espère que votre conseil général aura suffisamment le sens de l'intérêt public pour ne pas privilégier davantage ceux dont les privilèges n'ont pas besoin d'être augmentés.

M. le président. La parole est à Mme Thérèse Aillaud.

Mme Thérèse Aillaud. M. Brard peut compter sur moi pour faire entendre ma voix au conseil général !

M. Jean-Pierre Brard. Vous avez de la chance que je ne sois pas électeur chez vous ! (*Rires.*)

M. André Fanton. M. Brard est contre l'emploi !

M. le président. Je vous en prie, monsieur Brard, d'autant que vos rapports ce matin avec Mme Aillaud étaient partis du meilleur pied, ce dont je peux témoigner ! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Brard. Evidemment, elle ne parlait pas !

M. André Fanton. M. Brard n'est pas stalinien, mais il considère qu'il n'y a que lui qui ait droit à la parole !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 327.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 35 bis et les amendements n° 92, 93 et 94 de la commission n'ont plus d'objet.

Article 36

M. le président. « Art. 36. - Le code des communes est ainsi modifié et complété :

« I. - Le premier alinéa de l'article L. 233-29 est ainsi modifié et complété :

« a) Les mots : "dans les communes qui bénéficient de l'une des dotations prévues à l'article L. 234-13" sont remplacés par les mots : "dans les communes percevant la dotation supplémentaire aux communes et groupements touristiques ou thermaux et la dotation particulière aux communes touristiques, dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article L. 234-7" ;

« b) Après le mot : "tourisme", sont insérés les mots : "et dans celles qui réalisent des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels".

« II. - L'article L. 233-30 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes qui ont institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire au titre des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels, le produit de la taxe peut être affecté, sous réserve des dispositions de l'article L. 142-10, aux dépenses destinées à favoriser la protection et la gestion de leurs espaces naturels à des fins touristiques. Lorsque ces communes sont situées dans leur intégralité ou en partie sur le territoire d'un parc national ou d'un parc naturel régional géré par un établissement public administratif, le produit de la taxe peut être reversé par la commune ou le groupement de communes à l'organisme gestionnaire du parc dans le cadre d'une convention. »

« III. - Le premier alinéa de l'article L. 233-45 est ainsi modifié et complété :

« a) Les mots : "dans ceux bénéficiant de l'une des dotations prévues à l'article L. 234-13" sont remplacés par les mots : "dans ceux percevant la dotation prévue au troisième alinéa de l'article L. 234-7" ;

« b) Les mots : "ainsi que" sont supprimés ;

« c) Après le mot : "tourisme" sont insérés les mots : "ainsi que dans ceux qui réalisent, dans la limite de leurs compétences, des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels".

« IV. - L'article L. 233-45 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les groupements de communes qui ont institué la taxe de séjour au titre des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels, le produit de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire peut être affecté, sous réserve des dispositions de l'article L. 142-10, aux dépenses destinées à favoriser la protection et la gestion de leurs espaces naturels à des fins touristiques. Lorsque ces groupements sont situés dans leur intégralité ou en partie sur le territoire d'un parc national ou d'un parc naturel régional géré par un établissement public administratif, le produit de la taxe peut être reversé par les groupements de communes à l'organisme gestionnaire du parc. »

MM. Biessy, Carpentier et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 158, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 36. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. L'exposé sommaire de l'amendement se suffit à lui-même.

Je ne suis pas hostile par principe aux taxes, mais il y a des limites à ne pas dépasser. La rédaction de l'article 36 est trop imprécise et l'on ne sait pas trop à quoi l'on s'engagerait en l'adoptant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. La commission est défavorable à la suppression de l'article 36, estimant que c'est à bon droit que la taxe de séjour, utilisée jusqu'à présent uniquement à des fins touristiques, pouvait être désormais utilisée à des fins de protection de l'environnement. Cela nous a paru être une bonne idée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 158.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Cardo a présenté un amendement, n° 351, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du deuxième alinéa du II de l'article 36, supprimer les mots : "à des fins touristiques". »

La parole est à M. Pierre Cardo.

M. Pierre Cardo. L'objectif de cet amendement est d'éviter que la taxe ne soit prélevée qu'aux seules fins touristiques. En effet, il existe déjà d'autres taxes qui permettent les mêmes types d'intervention, telles que la taxe « espaces naturels et sensibles » et qui, en dehors du droit de préemption, permet de financer des aménagements autorisés uniquement dans le cadre de l'ouverture au public de ces espaces. La taxe ENS, en dehors du droit de préemption, est donc bien déjà utilisée à des fins touristiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable après une longue discussion.

Certes, elle a estimé que la taxe de séjour pourrait être désormais utilisée non seulement à des fins touristiques, mais aussi à des fins de protection de l'environnement. Mais elle a estimé aussi que c'était à bon droit que le texte précisait que, lorsque la taxe de séjour serait utilisée au titre de la protection de l'environnement, ce serait à des fins touristiques.

La commission souhaite donc que soit maintenu l'objectif final de développement du tourisme par le biais éventuel des mesures de protection de l'environnement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement.

Il ne faut pas limiter l'utilisation du produit de la taxe, lorsqu'elle est perçue par les communes, à des fins qui se limiteraient à la protection de la nature. J'appelle l'attention de M. Cardo sur un certain nombre de départements et de régions de France, comme les Vosges, où le tourisme vert constitue une vraie chance, parfois la seule, de développement.

M. André Fanton. Exact !

M. le ministre de l'environnement. Le tourisme vert est un tourisme doux, durable, dans l'esprit de Rio, et le produit de la taxe peut y être affecté.

M. André Fanton. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 351.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Vernier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 95, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du IV de l'article 36 par les mots : "dans le cadre d'une convention". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 36, modifié par l'amendement n° 95.

(L'article 36, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 36

M. le président. MM. Brard, Biessy, Carpentier et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 159, ainsi libellé :

« Après l'article 36, insérer l'article suivant :

« I. - Le deuxième alinéa du I de l'article 52 de la loi n° 93-1352 du 30 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994 est ainsi rédigé :

« Pour 1995, la dotation mentionnée à l'alinéa précédent est arrêtée en appliquant au montant de 1994 un indice égal au taux prévisionnel d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages et au tiers du taux d'évolution du produit intérieur brut en volume de l'année.

« II. - Pour compenser les charges résultant de l'application des dispositions du paragraphe I ci-dessus, le taux prévu à l'article 978 du code général des impôts est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Amendement défendu.

M. André Fanton. Il est surtout incompréhensible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. La commission s'est étonnée que figure dans un texte sur l'environnement une réforme de la dotation globale de fonctionnement. Conformément à l'usage, s'agissant d'un hors sujet, elle a accordé un zéro pointé audit amendement. *(Sourires.)*

M. Jean-Pierre-Brard. Je vais donc être obligé d'allonger le débat !

M. le président. Qu'à cela ne tienne, M. le rapporteur n'est pas pressé de rentrer chez lui ! *(Sourires.)*

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. le ministre de l'environnement. Le Gouvernement ne saurait s'autoriser à noter les députés.

M. le président. Certes !

M. le ministre de l'environnement. Néanmoins, il partage l'étonnement de la commission et il émet donc un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le président, je faisais preuve de bonne volonté pour accélérer le débat, mais M. le rapporteur m'oblige à donner quelques explications sur cet amendement tout à fait cohérent et nullement hors sujet : la question de la dotation globale de fonctionnement est toujours présente parce qu'elle peut s'appliquer quasiment à tous les domaines ! Mais je reconnais bien là, monsieur le rapporteur, votre esprit métaphysicien qui remonte au Moyen-Âge et demeure étranger à la dialectique qui doit animer les élus qui gèrent les collectivités territoriales.

M. Jacques Vernier, rapporteur. J'en suis un, mon cher collègue.

M. Jean-Pierre Brard. Moi, je ne mettrai pas de note. Je ne ferai pas comme vous, car je suis un homme humble. *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 159.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Brard, Biessy, Carpentier et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 166, ainsi rédigé :

« Après l'article 36, insérer l'article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1996, une taxe est due à l'occasion de toutes déclarations d'assèchement et de toutes décisions autorisant un assèchement de zone humide définie par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau. La taxe est acquittée par le maître d'ouvrage de l'opération. L'assiette de la taxe est constituée par la surface de la zone à assécher. En sont exclues les opérations d'assèchement portant sur une surface inférieure à 1 000 mètres carrés. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Mon collègue Biessy est cosignataire.

M. le président. Noté !

M. Jean-Pierre Brard. Je vais perturber davantage notre collègue M. Fanton qui, bien que député de Lisieux, a du mal à percevoir les secrets de cette volonté qui nous dépasse et nous transcende. *(Sourires.)*

M. André Fanton. Ce que vous dites est superbe !

Mme Marie-Thérèse Boisseau. M. Fanton est un matérialiste !

M. Jean-Pierre Brard. Evidemment. *(Sourires.)*

Cet amendement dont nous avons discuté, en particulier avec Mme Buchmann, a principalement pour objet de freiner la disparition des zones humides en instituant une taxe d'assèchement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. Pour des raisons techniques, la commission a repoussé cet amendement. Elle a cependant estimé que l'objectif était assurément très louable. De même que l'on peut freiner le défrichement par une taxe, il serait salutaire que l'on puisse, conformément à l'esprit de la convention de Ramsar sur la protection des zones humides, limiter les assèchements au moyen d'une taxe spécifique. L'idée de M. Brard est très bonne, même si, sur le plan technique, elle ne nous a pas parfaitement convenu. Nous souhaiterions donc que le Gouvernement la mette à l'étude.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Je remercie M. Brard d'avoir mis l'accent sur ce problème très important. Notre pays a en effet besoin de zones humides et plus personne ne conteste le rôle essentiel de la biodiversité des végétaux et des espèces pour le progrès de l'homme lui-même.

Je viens de rendre public un rapport qui montre la dégradation continue et particulièrement grave des zones humides en France depuis une quinzaine d'années. Il est sûr qu'il nous faut réagir. J'ai moi-même organisé sur ce sujet l'un des entretiens de Ségur, il y a trois ou quatre semaines. Dans le prolongement de cette réflexion, et en m'appuyant sur différentes études, notamment le rapport Sainteny, sur les moyens de freiner la disparition de ces zones, je réfléchis à une série de mesures que je pense présenter sous forme de communication au conseil des ministres d'ici à quelques semaines.

Je veux marquer mon souci, monsieur Brard, de prendre en compte votre préoccupation qu'a d'ailleurs approuvée le rapporteur, et de mettre à l'étude votre proposition, mais dans un ensemble plus large qui dépassera le domaine de la fiscalité tout en comprenant, comme vous le souhaitez, des mesures fiscales. Je voudrais que l'on agisse non pas par « petits bouts » mais dans un cadre global et cohérent qui coordonnera toutes les initiatives visant à la reconquête des zones humides dans notre pays. Je vous remercie donc d'avoir posé le problème et de m'avoir ainsi permis de donner publiquement cette explication. Mais, en l'état actuel des choses, je souhaite que vous retiriez votre amendement, étant entendu qu'il sera pris en compte dans la réflexion que nous sommes en train d'élaborer.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le ministre, j'ai bien entendu ce que vous avez dit. J'y répondrai par une question : est-ce que vous acceptez que je sois personnellement associé, ainsi que les personnes qui ont contribué à l'élaboration de cet amendement, parmi lesquelles Mme Buchmann à un groupe de travail auprès de votre ministère pour que nous puissions travailler ensemble dans un esprit de pluralisme politique sur cette préoccupation spécifique, en nous gardant, bien entendu, d'extrapoler. *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'environnement.

M. le ministre de l'environnement. Sans faire d'extrapolation et en respectant le souci de dialectique qui vous anime, monsieur Brard, je vous adresserai dans les jours qui viennent, ainsi qu'à Mme Buchmann, le rapport que j'ai publié sur les zones humides ; de plus, vous serez tous deux invités à une réunion de travail à mon cabinet, avec elle-même et d'autres, pour discuter des propositions que je suis en train de mettre au point.

M. Jean-Pierre Brard. Ainsi soit-il ! *(Sourires.)*

M. le président. Puis-je comprendre que l'amendement n° 166, est retiré ?

M. Jean-Pierre Brard. Vous avez l'esprit dialectique, monsieur le président. *(Sourires.)*

M. le président. Ça, vous me l'avez toujours dit, monsieur Brard. *(Rires.)*

L'amendement n° 166 est retiré.

Article 36 bis

« Art. 36 bis. - I. - L'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Art. L. 111-1-4. - En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

« Cette interdiction ne s'applique pas :

« - à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes ;

« - aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;

« - aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;

« - aux bâtiments d'exploitation agricole.

« Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le plan d'occupation des sols ou dans un document d'urbanisme en tenant lieu, sont justifiées et motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »

« II. - Les dispositions du I ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1997. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 96 et 185, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 96, présenté par M. Vernier, rapporteur, et M. Gonnot est ainsi rédigé :

« I. - Supprimer le quatrième alinéa du I de l'article 36 bis.

« II. - En conséquence, avant le dernier alinéa du I de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« - aux réseaux souterrains d'intérêt public ;

« Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes. »

L'amendement n° 185, présenté par M. Cabal n'est pas soutenu.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. L'article 36 bis interdit les constructions le long des routes d'accès aux entrées de ville, dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe d'une autoroute ou d'une route express et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe d'une route classée à grande circulation. Il prévoit toutefois certaines dérogations.

L'amendement n° 96 tend à ajouter parmi ces dernières la pose de réseaux souterrains d'intérêt public pour éviter de compromettre l'environnement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Nous en voici donc à la question de la reconquête des paysages de la France et des bords de route et entrées de ville. J'ai sou-

tenu la contribution qu'a apportée sur ce point le Sénat, M. Dupont notamment, et j'aurais été favorable à l'amendement n° 185 de M. Cabal, lequel, malheureusement, n'est pas défendu, et qui fait référence non à des réseaux souterrains d'intérêt public mais simplement à des réseaux d'intérêt public. Il me paraît, en effet, difficile de rendre obligatoire la mise en souterrain de tous les réseaux d'intérêt public dans la bande des cent mètres. Et c'est plutôt un souci de pragmatisme qui m'incite à m'opposer à la rédaction proposée dans l'amendement n° 96, auquel, par conséquent, je serais favorable si, par un sous-amendement, le mot « souterrains » était supprimé.

M. le président. Je suis donc saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement, qui portera le numéro 484, ainsi libellé :

« Dans l'amendement n° 96, supprimer le mot : "souterrains". »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. La commission est défavorable au sous-amendement puisqu'elle a tenu, au contraire, à ajouter ce mot !

Alors que l'on veut préserver l'environnement des entrées de villes, la présence de réseaux téléphoniques ou électriques aériens le long des routes et des autoroutes qui y mènent enlaidit autant le paysage, sinon plus, que celle de constructions commerciales ou autres.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cardo.

M. Pierre Cardo. Je crains que le fait d'imposer le mot « souterrains » n'entraîne des effets pervers.

En effet, si les réseaux aériens ne passent pas le long des routes, ils passeront ailleurs car on ne peut pas tout enterrer et on va donc créer des nuisances dans un autre endroit. Certes, j'aime bien longer les routes bien aménagées qui permettent d'admirer les paysages, mais mieux vaut que ces réseaux soient là que près des habitations.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 484.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96 modifié par le sous-amendement n° 484.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36 bis, modifié par l'amendement n° 96.

(L'article 36 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 36 bis

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 328 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 36 bis, insérer l'article suivant :

« La loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes est ainsi modifiée :

« I. - Il est ajouté à la fin de la section 1 du chapitre I^{er}, un article 5-1 ainsi rédigé :

« Art. 5-1. - L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« II. - Le premier alinéa de l'article 18 est complété par les mots : ", et notamment à celles de l'article 5-1" ».

« III. - Après le premier alinéa de l'article 18, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions relatives à la déclaration prévues par l'article 5-1 sont applicables aux seules préenseignes de dimensions importantes dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat.

« IV. - Il est inséré, au début du chapitre IV, un article 23-1 ainsi rédigé :

« Art. 23-1 - Est punie d'une amende d'un montant de 5 000 francs la personne qui a apposé ou fait apposer un dispositif ou matériel visé à l'article 5-1 sans déclaration préalable ou non conforme à cette déclaration. Le manquement est constaté par un procès-verbal établi par un fonctionnaire ou agent visé à l'article 36 de la présente loi. Une copie du procès-verbal est adressée à la personne visée. Le manquement ainsi relevé donne lieu à une amende prononcée par le préfet. L'amende est recouvrée au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle le manquement a été constaté. La personne visée a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites, dans un délai d'un mois, sur le projet de sanction de l'administration. La décision du préfet, qui doit être motivée, est susceptible d'un recours de pleine juridiction.

« V. - Il est ajouté un article 24-1 contenant les dispositions suivantes :

« Dans le cas où la déclaration visée à l'article 5-1 fait apparaître que le dispositif déclaré n'est pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires, le maire ou le préfet enjoint, par arrêté, le déclarant à déposer ou à mettre en conformité le dispositif en cause dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception dudit arrêté. A l'issue de ce délai et en cas d'inexécution, le déclarant est redevable de l'astreinte dans les conditions prévues par l'article 25 de la présente loi.

« VI. - Au deuxième alinéa de l'article 5, le mot "cent" est remplacé par le mot "cinq cents".

« VII. - Il est ajouté au 2° de l'article 29 les mots suivants : "ou sans avoir procédé à la déclaration préalable prévue à l'article 5-1". »

Sur cet amendement, je suis saisi de six sous-amendements, n° 420, 421, 422, 423, 424 et 425, présentés par Mme Marie-Thérèse Boisseau.

Le sous-amendement n° 420 est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du I de l'amendement n° 328, après les mots : "du maire", insérer les mots : "et du préfet". »

Le sous-amendement n° 421 est ainsi rédigé :

« Compléter le II de l'amendement n° 328 par les mots : "dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat". »

Le sous-amendement n° 422 est ainsi rédigé :

« Supprimer le III de l'amendement n° 328. »

Le sous-amendement n° 423 est ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa du IV de l'amendement n° 328, insérer les mots : "sans préjuger des dispositions des articles 25 et 29". »

Le sous-amendement n° 424 est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du IV de l'amendement n° 328 par les mots : "le référé prévu à l'article 25 pour les astreintes s'applique aussi pour les amendes". »

Le sous-amendement n° 425 est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du VII de l'amendement n° 328 par les mots : "ou en ayant produit une fausse déclaration". »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 328 rectifié.

M. le ministre de l'environnement. Cet amendement n° 328 rectifié a trait à un sujet important pour tous ceux qui se préoccupent de la protection des paysages. Leur préservation, leur mise en valeur impliquent une meilleure maîtrise de l'affichage publicitaire, des enseignes et des préenseignes, laquelle passe par une mise en œuvre renforcée de la loi, en association étroite avec l'ensemble des acteurs, élus et professionnels. Nous entrons là dans cette nouvelle culture d'aménagement, ou plutôt comme je le dis souvent, de ménagement du territoire. Cette préservation passe aussi par une information et une possibilité de contrôle en amont afin de prévenir l'installation de dispositifs illégaux - ce qui est le cas, dans nos communes, de 40 p. 100 des panneaux d'affichage.

Tel est l'objet de cet amendement à l'adoption duquel je tiens beaucoup, et qui a été élaboré après une concertation étroite avec Mme Boisseau, notamment, et avec les professionnels et les associations. Il vise à imposer désormais une déclaration préalable auprès du maire pour tous les panneaux d'affichage. Informé, le maire pourra donc s'opposer à leur implantation.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Thérèse Boisseau, pour soutenir les sous-amendements n° 420, 421, 422, 423, 424 et 425.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Permettez-moi d'abord, monsieur le président, de remercier le ministre pour le dépôt de cet amendement qui formalise une disposition que nous attendions tous depuis longtemps. Vous-même, monsieur le ministre, mais aussi les associations, les afficheurs, les élus attendaient l'institution d'une déclaration préalable qui paraît indispensable et qu'avait d'ailleurs suggérée dès 1978 Michel d'Ornano dans son projet de loi n° 339.

Une déclaration préalable signifie qu'il faut se soumettre à un impératif de protection, qu'il faut faire attention, et que le maire juge, au cas par cas, si ce qui est envisagé est acceptable du point de vue de l'environnement. En revanche, l'absence de déclaration préalable signifie implicitement qu'il n'y a rien à protéger, sauf quelques sites et monuments antérieurement définis et que, par conséquent, on peut faire n'importe quoi n'importe où, vérification étant faite, après coup, que trop d'abus n'ont pas été commis.

Entre ces deux systèmes de droit, il y a toute la distance, pour ce qui est de la préservation du paysage, qui sépare l'indifférence du volontarisme.

Je voudrais toutefois attirer l'attention du Gouvernement sur deux points.

Mon premier souhait est que le décret en Conseil d'Etat devra préciser les deux points contenus dans l'instruction et choisir des critères réellement efficaces. Je raisonne ici par analogie. La Sarre, la Suisse, l'Angleterre ont su définir des critères précis. Le processus d'instruction fonctionne dans de bonnes conditions. On ne peut pas en dire autant de la Belgique et de l'Italie.

Mon second souhait est que le décret en Conseil d'Etat sorte immédiatement après la promulgation de la loi, je dirai même, si c'est possible, simultanément. Autrement, vous le savez bien, le remède sera pire que le mal et certains, disons-le, en profiteront pour afficher n'importe où, n'importe comment.

Il est clair, par ailleurs, que cette déclaration préalable s'applique aussi aux préenseignes aux termes du premier alinéa de l'article 18 de la loi du 29 décembre 1979 qui précise que les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. C'est une excellente disposition.

Enfin, trois mesures qui renforcent la loi permettront, j'en suis sûre, sa meilleure application : l'absence de déclaration et la fausse déclaration punies d'une demande de 5 000 francs qui, la plupart du temps, sera dissuasive ; le délai d'exécution à partir de la réception de l'arrêté de mise en demeure qui est fixé à quinze jours, ce qui est, à mes yeux, un délai nécessaire, mais tout à fait suffisant ; enfin, une astreinte qui passe de 100 francs à 500 francs.

Toutes ces mesures vont dans le bon sens et donnent des arguments, des outils, à ceux qui veulent la faire appliquer.

Donc, je suis tout à fait d'accord sur le fond. Toutefois, j'ai déposé un certain nombre de sous-amendements de détail, certes, mais que je crois utiles.

Concernant le premier sous-amendement n° 420, dans le deuxième alinéa de l'amendement du Gouvernement, après les mots « du maire », je souhaiterais que nous insérions « et du préfet ». En effet, tous les articles concernant les sanctions renvoient au maire ou au préfet. Il paraît donc logique que la déclaration préalable soit envoyée aux deux, qui seront ainsi en possession des documents nécessaires à une procédure éventuelle.

Le sous-amendement n° 421 tend à compléter le paragraphe II par les mots « dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat ». Cette mention permettrait, je pense, de supprimer le paragraphe III, ce que propose le sous-amendement n° 422.

Le sous-amendement n° 423 spécifie que les dispositions des articles 25 et 29 de la loi de 1979 continuent de s'appliquer nonobstant l'amende prévue au nouvel article 23-1. Au-delà de cette amende qui sanctionne uniquement la fausse déclaration préalable ou l'absence de déclaration préalable, les procédures doivent en effet suivre leur cours et les afficheurs concernés doivent être soumis aux règles et sanctions en vigueur avant que la déclaration préalable ne soit rendue obligatoire.

Le sous-amendement n° 424 précise que « le référé prévu à l'article 25 pour les astreintes s'applique aussi pour les amendes ». C'est une question d'équilibre et d'équité. Les afficheurs doivent avoir la même possibilité de recours suspensif pour les amendes que pour les astreintes.

Enfin, le sous-amendement n° 425 indique que les pénalités de la loi de 1979 s'appliquent non seulement au défaut de déclaration, mais aussi à la fausse déclaration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 328 rectifié et sur l'ensemble des sous-amendements ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. La commission a approuvé chaleureusement l'amendement du Gouvernement et les sous-amendements de précision de Mme Boisseau. C'est une excellente idée de soumettre à déclaration préalable les panneaux publicitaires, car ils sont souvent installés en méconnaissance de la réglementation. Dans ces conditions, mieux vaut que le contrôle du maire s'exerce *a priori* plutôt qu'*a posteriori*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements ?

M. le ministre de l'environnement. L'avis du Gouvernement est plus nuancé.

Je suis défavorable au sous-amendement n° 420. Si nous voulons être efficaces et pratiques, la procédure de déclaration préalable doit être simple, et prévoir un « guichet unique » auprès du maire me semble le meilleur gage de simplicité. Rien n'interdit au maire d'informer immédiatement le préfet, et c'est même ce que nous souhaitons, mais mieux vaut ne pas exiger une déclaration auprès du préfet.

Je suis également défavorable au sous-amendement n° 421 pour une raison que Mme Boisseau comprendra certainement. Elle-même a souhaité que le décret d'application soit publié simultanément. Je vais plus loin puisque je souhaite pour ma part qu'il n'y ait pas de décret d'application sur ce point, afin que la loi soit immédiatement applicable. Voilà pourquoi je me suis attaché à proposer un amendement aussi précis que possible. En faisant notamment référence aux préenseignes « de dimensions importantes », nous éviterons de devoir recourir à un décret en Conseil d'État, ce qui prendrait plusieurs mois. Ainsi, le texte soumettant à déclaration préalable les panneaux d'affichage et les préenseignes sera applicable dès la promulgation de la loi.

Le sous-amendement n° 422 étant la conséquence du précédent, j'y suis également défavorable.

En revanche, je suis favorable aux sous-amendements n° 423, 424 et 425.

M. le président. La parole est à M. André Fanton.

M. André Fanton. Monsieur le ministre, je suis, comme la commission, très favorable à l'amendement du Gouvernement, qui vise « l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité ». Mais cette disposition s'applique-t-elle également aux innombrables panneaux existants ou bien ceux-ci relèvent-ils d'autres dispositions ? Les entrées de nos villes sont défigurées par la prolifération de panneaux qui ont été installés dans des conditions souvent contestables. La loi de 1979 avait prévu un système de contrôle et de vérification, qui n'a pas toujours été efficace si l'on en juge aux résultats. Pourrions-nous nous appuyer sur ce nouveau texte pour essayer de faire reculer cette invasion de panneaux ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'environnement. L'objet de cet amendement, monsieur Fanton, est naturellement d'éviter que ne se renouvelle l'erreur consistant à laisser installer des panneaux n'importe où et n'importe comment. Comme l'indique la phrase que vous avez citée, ce texte s'appliquera à tous les nouveaux panneaux et il s'appliquera également aux panneaux existants quand il s'agira de les remplacer ou de les moderniser.

Mais cette plaie, cette blessure infligée aux paysages de nos villes peut fort bien, dès à présent, être nettoyée, pourvu qu'il existe une volonté locale. Quand on se promène sur les routes de France, il suffit d'ouvrir les yeux pour voir où cette volonté existe et où elle n'existe pas. Quand un préfet ou un maire veut faire appliquer la loi et nettoyer les abords des villes de tous les panneaux illégaux, il le peut.

Avec cette disposition, nous allons beaucoup plus loin pour la reconquête des paysages. Je souhaite que cette question soit au cœur de la campagne pour les élections municipales du mois de juin. Si les futurs 36 000 maires de France ont pris des engagements à ce sujet, de très nombreux paysages seront nettoyés.

L'avancée que représente la déclaration préalable obligatoire auprès des maires, je l'ai mise au point, parce que c'est ma méthode, en concertation avec les professionnels

de ce secteur de la publicité. Mais, sachant que, dans certaines communes, quelque 40 p. 100 des panneaux sont illégaux, si un véritable effort de partenariat entre les professionnels et les élus n'aboutit pas à une amélioration sensible, le ministre de l'environnement - moi-même ou mon successeur - n'hésitera pas à aller beaucoup loin dans la contrainte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Je crois qu'il faut distinguer entre deux formes de publicité illégale.

Il y a d'abord les panneaux publicitaires et enseignes d'une certaine dimension. Dans ma commune, j'ai fait recenser tous les panneaux illégaux puis, selon la procédure en vigueur, celle de la loi de 1979, j'ai notifié à tous les propriétaires et installateurs qu'ils devaient les enlever. L'astreinte étant de 200 francs par jour, je puis vous dire, monsieur Fanton, qu'elle s'est révélée hautement dissuasive et que, vite fait bien fait, le paysage a été nettoyé de tous les panneaux illégaux.

En revanche, le problème subsiste pour faire enlever les affiches sauvages. Comme il s'agit de publicités très éphémères, la notification sous quinze jours est évidemment inopérante. C'est pour combler cette lacune que certains de nos collègues ont déposé l'amendement n° 33 que nous examinerons ultérieurement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. J'adhère globalement à l'ensemble des amendements relatifs à l'affichage, mais j'ai néanmoins quelques réserves à formuler.

La volonté locale est certes nécessaire, monsieur le ministre, mais on connaît l'esprit procédurier des installateurs de panneaux, et les marges dégagées sont certainement assez substantielles pour qu'il vaille la peine de prendre des risques en espérant que la volonté des élus faiblira en cours de route.

J'approuve en particulier l'amendement qui protège les affiches associatives et d'opinion, car on entre évidemment dans un autre domaine.

Par contre, je voterai contre le sous-amendement n° 424 qui, en ouvrant, en quelque sorte, une porte de sortie aux afficheurs, les incite à prendre le risque. La même remarque vaut pour le sous-amendement n° 443. Je ne pense pas, pour ma part, qu'il faille laisser espérer que des procédures permettraient d'échapper à la loi.

Je suis également opposé au sous-amendement n° 97 de la commission.

J'ai noté avec satisfaction, monsieur le ministre, que ce texte ne nécessiterait pas de décret d'application et pourrait entrer en vigueur dès la publication de la loi. L'efficacité sera donc encore plus grande que s'il y avait publication simultanée. Mais j'espère que la loi sera publiée assez vite pour que certains afficheurs n'aient pas le temps, comme le redoute Mme Boisseau, d'enfreindre la loi par anticipation.

M. le président. La parole est à M. Pierre Ducout.

M. Pierre Ducout. Monsieur le ministre, j'approuve les objectifs de cet article additionnel. Cependant, alors que 40 p. 100 des panneaux sont illégaux, je crains que les professionnels, dont on connaît l'esprit souvent procédurier, ne tirent argument des différences de la réglementation en et hors agglomération, en particulier aux limites des agglomérations multicommunales.

Peut-être les directions régionales de l'environnement manquent-elles de moyens pour aider les élus qui ont la volonté de faire disparaître ces panneaux disgracieux. Donneriez-vous des instructions à vos services pour qu'ils les appuient dans leur volonté de préserver les paysages ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'environnement. Monsieur Ducout, je suis d'accord pour que les DIREME jouent ce rôle de conseil et d'expertise auprès des élus. Cela fait partie de leur mission et c'est une des raisons pour lesquelles nous avons décidé de renforcer leurs moyens.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Thérèse Boisseau.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir accepté mes trois sous-amendements n^{os} 423, 424 et 425.

J'ai été sensible à vos arguments concernant le n^o 420. Il est exact qu'une double déclaration préalable auprès du maire et du préfet serait une procédure lourde et aussi un peu contradictoire avec la nécessité, dont je suis comme vous convaincue, d'un partenariat entre les professionnels et les élus. Je suis donc prête à retirer ce sous-amendement, à condition qu'il soit demandé au maire d'avertir le préfet. Juste après cette première démarche, le préfet va en effet « entrer en scène » et l'on aura absolument besoin des services de l'Etat pour conforter le travail du maire. Il faudra donc informer les maires qu'ils doivent travailler, dès le départ, en étroite collaboration avec les services de la préfecture.

Quant aux sous-amendements n^{os} 421 et 422, ils visaient essentiellement à résoudre un problème de rédaction. Je veux bien les retirer aussi.

Permettez-moi pour conclure d'exprimer une petite inquiétude sur la rédaction du paragraphe III de l'amendement, que je proposais justement de supprimer. Qu'appellez-vous des « préenseignes de dimensions importantes » ? Comment pourrez-vous concrètement faire appliquer cette disposition ?

M. le président. Les sous-amendements n^{os} 421 et 422 sont retirés.

Le sous-amendement n^o 420 le sera également, sous réserve des précisions demandées par Mme Boisseau.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'environnement. Madame Boisseau, nous aurons à faire préciser, par décret en Conseil d'Etat, les conditions d'application d'une partie des dispositions de l'amendement n^o 328 rectifié. Je m'engage à mentionner dans ce décret les deux points que vous évoquez, c'est-à-dire la dimension des préenseignes et l'information du préfet par le maire.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Je retire donc mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n^o 420 est retiré.

M. Jean-Pierre Brard. Je ne comprends pas, monsieur le président. Y aura-t-il un décret d'application ou pas ?

M. le président. Ecoutez, monsieur Brard, je suis le débat, mais je ne peux pas répondre à la place du Gouvernement ! Et il arrive parfois que le fait même qu'il ne réponde pas constitue une réponse. Peut-être accepterez-vous néanmoins, monsieur le ministre, de lever les incertitudes de M. Brard ?

M. le ministre de l'environnement. Je pensais que la simple lecture même de l'article additionnel proposé par le Gouvernement suffisait à expliquer que certaines dispositions n'exigeraient pas de décrets d'application et seraient donc applicables dès la promulgation de la loi, en l'occurrence le paragraphe II, tandis que d'autres - les paragraphes I et III - nécessiteraient au contraire des décrets. Après concertation avec Mme Boisseau, qui

pourra ainsi prolonger la mission que nous lui avons confiée, j'incorporerai dans ces décrets en Conseil d'Etat les précisions qu'elle souhaite.

J'ajoute que, là où ils sont nécessaires, j'ai déjà préparé ces décrets. Je vais les compléter par les propositions de Mme Boisseau et je m'efforcerai de les transmettre au Conseil d'Etat dès la promulgation de la loi.

J'espère, monsieur Brard, que les choses sont claires...

M. Jean-Pierre Brard. Comme disait Boileau : « Ce qui se conçoit bien... ».

M. le président. Façon de parler !

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Boisseau-Boileau ! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Je m'excuse de retourner en arrière, mais nous sommes là pour voter la loi, et autant qu'elle soit bonne. Après avoir bien écouté Mme Boisseau, je crois utile de revenir au sous-amendement n^o 420.

M. le président. Vous n'y reviendrez pas, monsieur le rapporteur, parce qu'il n'existe plus !

M. Jacques Vernier, rapporteur. Alors, je le reprends.

M. le président. Ce n'est plus possible, mais vous pouvez déposer un nouveau sous-amendement qui en reprenne les termes.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Volontiers, monsieur le président.

M. le président. Au nom de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. Non, à titre personnel.

M. le président. Bien !

Je suis donc saisi par M. Vernier d'un nouveau sous-amendement auquel est attribué le n^o 486 et qui est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du I de l'amendement n^o 328 rectifié, après les mots : « du maire », insérer les mots : « et du préfet ». »

Veillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Il s'agit donc de savoir si la déclaration préalable doit être notifiée par l'afficheur au maire seulement ou à la fois au maire et au préfet.

Dans un premier temps, j'ai été sensible à l'argument de M. le ministre, qui estime que la procédure la plus simple est la meilleure. Mais on a parlé ensuite de la volonté des maires et il faut bien admettre, d'abord que cette volonté est à géométrie très variable, ensuite que les moyens des maires sont très inégaux selon la dimension de la commune.

Or l'article 24 de la loi de 1979 dispose : « Dès la constatation d'une publicité irrégulière, le maire ou le préfet prend un arrêté ordonnant la suppression. »

Comment le préfet pourra-t-il prendre des sanctions si lui-même n'est pas informé, parallèlement au maire, de l'existence d'une nouvelle publicité pour en vérifier la conformité ? C'est la raison pour laquelle j'ai repris le sous-amendement de Mme Boisseau.

M. le président. Vous en conviendrez tous, nous sommes en train de faire, en séance publique, du travail de commission, ce que je déplore toujours !

Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n^o 486 ?

M. le ministre de l'environnement. Finalement, je suis d'accord avec ce sous-amendement.

M. le président. Voilà qui va renforcer, j'imagine, les regrets de Mme Boisseau. Mais chacun aura noté qu'elle était à l'origine de la précision.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 486.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 423.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 424.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 425.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 328 rectifié, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Mme Boisseau a présenté un amendement, n° 293, deuxième rectification, ainsi libellé :

« Après l'article 36 bis, insérer l'article suivant :

« La loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes est ainsi modifiée et complétée :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article 6, les mots : "par les règlements relatifs à la circulation routière" sont remplacés par les mots : "au sens des parties actuellement urbanisées".

« II. - L'article 17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« "L'installation de préenseignes et d'enseignes lumineuses est soumise à autorisation du maire".

« III. - Dans le premier alinéa de l'article 24, après le mot : "ordonnant" sont insérés les mots : "dans un délai de quinze jours".

« IV-1. Le premier alinéa de l'article 25 est supprimé.

« 2. Dans le deuxième alinéa de l'article 25, les mots : "à l'expiration de ce délai" sont remplacés par les mots : "à l'expiration du délai de quinze jours".

« V. - Dans le premier alinéa de l'article 26, le mot : "peut" est remplacé par le mot : "fait".

« VI. - L'avant-dernier alinéa de l'article 29 est complété par les mots : "ainsi que celui qui se sera opposé à l'exécution des travaux d'office prévus par l'article 26". »

Sur cet amendement, je suis saisi de quatre amendements n° 441, 472, 459 et 443.

Le sous-amendement n° 441, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Supprimer le I de l'amendement n° 293, deuxième rectification. »

Le sous-amendement n° 472, présenté par le Gouvernement est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du II de l'amendement n° 293 deuxième rectification :

« Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à l'autorisation du maire. »

Le sous-amendement n° 459, présenté par MM. Meylan, Gonnot, Cardo et Lartat, est ainsi rédigé :

« Dans le II de l'amendement n° 293, deuxième rectification, après les mots : "enseignes lumineuses", insérer les mots : "ou à faisceau de rayonnement laser". »

Le sous-amendement n° 443, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Supprimer le V de l'amendement n° 293, deuxième rectification. »

La parole est à Mme Marie-Thérèse Boisseau, pour soutenir l'amendement n° 293, deuxième rectification.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Il m'a paru important de profiter de cette loi relative à la protection de l'environnement pour compléter certaines dispositions législatives de la loi du 29 décembre 1979.

Il s'agit d'abord d'un problème soulevé depuis déjà plus d'une dizaine d'années, à savoir la définition de l'agglomération. Cela paraît simple *a priori*. C'est en fait extrêmement complexe, et nombreuses sont les difficultés rencontrées sur le terrain, notamment pour appliquer les dispositions relatives à l'affichage. Je vous renvoie à ce sujet à l'avis n° 143774, du Conseil d'Etat du 29 mars 1993, sur lequel je ne m'étendrai pas. Il faut « coller » aux réalités du terrain et faire en sorte qu'il n'y ait d'affichage que dans les zones réellement urbanisées, dans les lieux qualifiés agglomération « au sens des parties actuellement urbanisées ». Cette nouvelle définition est celle à partir de laquelle travaille l'équipement depuis plus de dix ans. Elle devrait permettre d'éviter l'implantation de panneaux d'affichage dans des zones rurales ou non urbanisées se trouvant à l'intérieur du périmètre défini par des plaques d'agglomération, ce qui est possible aujourd'hui. C'est, je crois, le souhait de tout le monde.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour présenter les sous-amendements n° 441, 472 et 443 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 293, deuxième rectification.

M. le ministre de l'environnement. Je tiens d'abord à marquer mon accord global, et même enthousiaste, avec la proposition de Mme Boisseau que je remercie de l'excellent travail qu'elle a conduit sur ce sujet, à la demande de Bernard Bosson, ministre de l'équipement, et de moi-même. Son amendement qui en est l'un des témoignages sera accompagné d'un effort de refonte réglementaire de nature à assurer, en concertation avec les professionnels, une meilleure régulation des enseignes et des préenseignes.

J'approuve tout particulièrement la fixation à quinze jours du délai de réalisation des travaux prévus par l'arrêté de mise en demeure et l'introduction d'une sanction pénale pour les personnes qui se seraient opposées à l'exécution d'office.

Je voudrais néanmoins présenter trois sous-amendements.

Le sous-amendement n° 441 tend à supprimer le paragraphe I de l'amendement n° 293, deuxième rectification. En effet, celui-ci prévoit une nouvelle définition des zones où la publicité est autorisée ou interdite. Le texte actuel de la loi du 29 décembre 1979 définit les agglomérations, en dehors desquelles la publicité est interdite, en faisant référence aux règlements relatifs à la circulation routière. Cette définition, qui est certes imparfaite, au moins à le mérite de la simplicité. La notion de « parties actuellement urbanisées » est sujette, me semble-t-il, à interprétation et pourrait donc être source de contentieux.

Dans le sous-amendement n° 472, nous reprenons l'idée que M. Dhinnin a proposée à un autre endroit du texte et qui me paraît mieux placée à l'article 36 bis.

Enfin, il me semble que rendre obligatoire l'exécution d'office obligatoire risque, d'avoir des effets indirects négatifs en bloquant en amont l'engagement de la procé-

dure, ce qui serait contraire à l'effet recherché par Mme Boisseau. Le sous-amendement n° 443 tend à y remédier.

M. le président. Le sous-amendement n° 472 du Gouvernement ne paraît satisfaire celui de MM. Meylan, Gonnot, Cardo et Larrat. Le sous-amendement n° 459 est-il retiré ?

M. François-Michel Gonnot, président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 459 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 293, deuxième rectification, et sur les trois sous-amendements du Gouvernement ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. La commission a approuvé l'amendement de Mme Boisseau.

Elle n'a pas examiné les sous-amendements du Gouvernement mais, comme dans le n° 441 le Gouvernement souhaite supprimer le paragraphe I de l'amendement qu'elle a approuvé, je peux affirmer qu'elle y aurait été hostile.

Les avis du Gouvernement et de Mme Boisseau divergent. Selon elle, c'est le texte de la loi, la notion de « lieux qualifiés "agglomération" », qui est source de contentieux juridique, alors que, au moins pour les communes dotées d'un plan d'occupation des sols, les zones à urbaniser classées en zone U et les zones classées autrement sont juridiquement bien définies. A notre avis, la proposition de Mme Boisseau est de nature à éviter, ou du moins à diminuer, les contentieux. C'est la raison pour laquelle nous sommes opposés au sous-amendement n° 441.

Bien entendu, nous sommes favorables au sous-amendement n° 472 et défavorables au sous-amendement n° 443 parce que le mot « fait » est plus fort que le mot « peut ».

M. le président. Les choses sont-elles claires, madame Boisseau ?

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Oui, monsieur le président, mais je reste sur ma position en ce qui concerne la définition de l'agglomération.

Je me place, pour ma part, non pas sur un plan juridique, mais sur un plan très concret. Or, sur le terrain, ce qui définit l'agglomération, ce sont les plaques d'agglomération. Soit ces plaques « collent », excusez ce terme un peu vulgaire, à la zone urbanisée, soit elles se trouvent dans des zones non encore urbanisées, et, dans ce cas, on pourra implanter des panneaux d'affichage en pleine nature. Ce que je souhaite, c'est qu'on ne puisse le faire que dans les zones actuellement urbanisées. Je ne sais pas comment il faut le traduire, mais mon souhait est clair et il rejoint celui des afficheurs, des utilisateurs et des clients sur le terrain.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'environnement. Je comprends bien le souci de Mme Boisseau. En fait, nous avons les mêmes intentions. Je vais accepter sa proposition et nous verrons à préciser les choses en deuxième lecture. Je crains, en effet, que sa rédaction n'autorise l'affichage à côté de certains hameaux de cinq ou six maisons, situés le long des routes. Nous allons nous donner quelques jours pour vérifier si ce risque existe ou non.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 441.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 472.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 443.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 293, deuxième rectification, modifié par le sous-amendement n° 472.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Mme Anne-Marie Couderc et M. Goujon ont présenté un amendement, n° 33, ainsi libellé :

« Après l'article 36 bis, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article 24 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, un article 24-1 additionnel ainsi rédigé :

« Dès la constatation d'une publicité irrégulière au regard des dispositions des articles 4, 5, ou 23, le maire ou le préfet peut également ordonner la suppression immédiate de cette publicité aux frais de la personne qui l'a apposée ou, si celle-ci n'est pas connue, de la personne pour le compte de laquelle elle a été réalisée.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent ni à l'affichage d'opinion ni à la publicité relative aux associations sans but lucratif. »

Sur cet amendement, M. Vernier, rapporteur, a présenté un sous-amendement, n° 97, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'amendement n° 33. »

La parole est à M. Philippe Goujon, pour soutenir cet amendement.

M. Philippe Goujon. Notre rapporteur a évoqué l'esprit de cet amendement qui prolonge le débat sur la maîtrise de l'affichage publicitaire que nous souhaitons tous meilleure et sur la destruction de l'affichage sauvage.

Les villes, chacun le constate, sont - hélas ! - enlaidies par la prolifération de l'affichage commercial sauvage, ce qui entraîne souvent aussi la dégradation de l'habitat et le mécontentement croissant des propriétaires, des riverains et des promeneurs. Les endroits les plus divers sont recouverts d'affiches de toutes tailles et de toute nature : monuments historiques, immeubles classés, immeubles d'habitation et même les arbres n'y échappent pas, et cela sans aucune autorisation, bien sûr !

Or la loi de 1979 ne prévoit, pour supprimer l'affichage sauvage, qu'une procédure lourde qui nécessite souvent des délais de plusieurs semaines. Par mon amendement, je propose donc d'autoriser les maires ou les préfets à procéder immédiatement à la suppression des affiches en cause, aux frais de la personne qui les a apposées ou, si celle-ci n'est pas connue, de la personne pour le compte de laquelle elles ont été apposées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. La commission a été extrêmement favorable à cet amendement, pour les raisons que j'ai déjà évoquées.

Les armes dont les maires et les préfets disposent dans le cadre de la loi de 1979 sont excellentes - à condition bien sûr qu'ils aient la volonté de s'en servir - dès lors qu'il s'agit de dispositifs publicitaires permanents - panneaux, enseignes, préenseignes : délai de quinze jours, notification, mise en demeure, etc. Mais il est évident

que ces armes sont complètement inopérantes pour de simples affiches qui ont une durée de vie très éphémère. Et c'est ainsi qu'on assiste, dans nos villes, à la prolifération d'affiches sauvages de toutes sortes.

L'amendement de nos deux collègues est extrêmement bien rédigé. Il permettrait désormais de procéder, sans aucune forme de procès, sans notification, sans mise en demeure, à l'enlèvement immédiat de ces affiches irrégulières, dans des cas très bien définis : en cas d'infraction aux articles 4, 5 et 23 de la loi de 1979.

L'article 4 concerne l'affichage sauvage sur les monuments historiques et les monuments naturels, dans les sites classés, dans les parcs nationaux, dans les réserves naturelles et sur les arbres, l'article 23, l'affichage sur les immeubles sans autorisation du propriétaire, tous lieux d'où il est normal de pouvoir l'enlever sans autre forme de procès. Enfin, l'article 5 impose que toute publicité mentionne le nom et l'adresse de celui qui l'a fait apposer. Il paraît naturel également que les affiches non identifiées, pour lesquelles, par conséquent, on ne peut faire aucune mise en demeure puisque l'auteur n'en est pas connu, puissent être immédiatement enlevées.

Cela nous a paru un très bon amendement pour lutter contre l'affichage sauvage.

Cependant, je propose un sous-amendement n° 97, contre lequel M. Brard s'est déclaré. Il n'y a pas de raison que l'affichage d'opinion et la publicité relative aux associations soient autorisés sur les propriétés privées, dans les sites classés ou sur des monuments historiques ! Voilà pourquoi j'ai proposé d'étendre la règle d'enlèvement immédiat à toutes les affiches, quelles qu'elles soient.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Le ministre de l'environnement a le souci - il l'a prouvé par ses propositions au cours de cette première lecture à l'Assemblée nationale - de nettoyer le paysage français de tout ce qui l'enlaidit, et Dieu sait que nous avons fort à faire dans ce domaine ! J'approuve l'intention exprimée par M. Goujon et Mme Couderc. Reste un problème juridique contre lequel je veux mettre l'Assemblée nationale en garde - c'est mon rôle. Vous proposez, monsieur Goujon, d'accélérer la dépose d'office, mais en supprimant la phase de mise en demeure pour permettre une exécution d'office directe, ce qui me paraît contraire à la jurisprudence constante du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat, qui prévoient que le pouvoir d'exécution d'office ne peut être utilisé qu'après une mise en demeure.

S'il s'agit de viser l'affiche elle-même et non le support, le maire peut faire usage de ses pouvoirs de police générale, et les dispositions de la loi de juillet 1881 permettent également d'intervenir.

Je comprends donc l'intention, mais je voulais appeler l'attention de l'Assemblée sur ce problème juridique.

J'ajoute, pour le cas où vous auriez l'intention d'adopter l'amendement n° 33, que je suis favorable au sous-amendement n° 97.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le ministre, les neuf sages devraient descendre un peu de l'Olympe et nous expliquer comment on met en demeure des gens dont on ne connaît ni le nom ni l'adresse. Je ne vois donc pas d'autre solution que d'adopter la proposition qui nous est faite.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 97.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33 modifié par le sous-amendement n° 97.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 460, ainsi rédigé :

« Après l'article 36 *bis*, insérer l'article suivant :

« Le livre V du code rural est ainsi complété et modifié :

« I. - Dans l'article L. 564-1 du code rural, les mots " les normes minimales que les jardins familiaux doivent satisfaire " sont remplacés par les mots " les normes auxquelles les jardins familiaux doivent satisfaire ».

« II. - Dans l'article L. 564-2 du même code, la référence " l'article 956 du code rural " est remplacée par la référence " l'article L. 471-6 du code rural ».

« III. - L'article L. 564-3 du code rural est ainsi rédigé :

« Les organismes de jardins familiaux définis à l'article L. 561-1 peuvent bénéficier de subventions d'investissement ou de subventions annuelles de fonctionnement de la part de l'Etat, des collectivités locales ou de leur groupement. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'environnement. C'était un amendement d'origine parlementaire, mais la commission des finances avait refusé qu'il vienne en discussion.

Comme j'en approuve l'intention, je l'ai repris à mon compte, d'autant plus qu'il a été proposé par un homme pour lequel j'ai beaucoup de respect, le président de la commission des affaires culturelles du Sénat, Maurice Schumann.

Je souhaite encourager les jardins familiaux, et je pense notamment à l'expérience formidable de Colmar, monsieur Fuchs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement mais, à titre personnel, j'y suis très favorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le ministre, je me réjouis de ces dispositions en faveur des jardins kolkhoziens, si j'ose dire (*Rives*) mais avec une réserve : il ne faudrait pas que vous mettiez la barre trop haut pour la taille de ces jardins. Je pense, en particulier, aux agglomérations de la petite couronne autour de Paris et à une ville comme la mienne. La norme pourrait être de 150 ou 200 mètres carrés. Sinon, vous réduiriez la portée d'une mesure qui est bonne.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 460.

(L'amendement est adopté.)

Article 36 *ter*

M. le président. « Art. 36 *ter*. - Le rapport prévu à l'article 38 de la loi n° 93-1435 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts comportera des propositions tendant à compenser, par les dotations de l'Etat aux collectivités locales, les écarts de ressources et de charges entre collectivités territoriales résultant de la prise en charge de la gestion et de la protection des espaces naturels. »

La parole est à M. Jean-Paul Fuchs, inscrit sur l'article.

M. Jean-Paul Fuchs. Je me suis inscrit sur l'article dans la mesure où, la commission ayant proposé un amendement de suppression, mon amendement n° 208 rectifié risque de tomber.

Cet amendement tend à ce qu'on prenne en compte, dans la répartition de la dotation globale de fonctionnement, d'une part le potentiel écologique, qui mesure la valeur du patrimoine naturel communal et s'apprécie à partir des inventaires des espaces naturels, d'autre part l'effort écologique, calculé d'après les mesures de protection et de gestion des milieux naturels mises en œuvre sur le territoire communal.

La préservation de la nature constitue un objectif fondamental d'une politique d'aménagement du territoire. Aussi, la DGF, qui constitue la principale dotation de l'Etat aux collectivités locales, devrait prendre en compte l'effort réalisé en faveur de l'environnement.

Actuellement, la DGF est répartie essentiellement en fonction de facteurs économiques. Je connais des maires qui ont un environnement remarquable et qui souhaitent le sauver mais qui vont être obligés de construire des remonte-pentes ou des hôtels pour recevoir des dotations. Je souhaite donc que, lorsqu'on réexaminera les critères de répartition de la DGF, on tienne vraiment compte de l'effort que font les communes pour l'environnement. Il faut inciter financièrement les maires à sauver l'environnement.

M. le président. La parole est à M. Denis Merville.

M. Denis Merville. J'irai tout à fait dans le sens de M. Fuchs. Dans la réforme de la DGF, il faut tenir compte des espaces naturels. Je suis responsable d'un parc naturel dont certaines communes songent à ne plus faire partie, estimant qu'elles n'ont pas les ressources suffisantes.

M. le président. M. Vernier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 98, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 36 ter. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Comme vous l'avez constaté à plusieurs reprises, la commission a cherché à élaguer le texte et à éliminer un certain nombre de choses inutiles. Nous avons tous pensé qu'il n'était pas forcément utile d'évoquer un rapport. Cela étant, nous avons estimé, à l'inverse, que l'idée sous-tendue par cet article était excellente. On impose à des communes des arrêtés de biotope, des réserves naturelles, des sites classés, et c'est légitime au regard de l'intérêt national de protection de ces sites, mais, pour compenser ces contraintes il est normal que la solidarité nationale puisse jouer à travers la dotation globale de fonctionnement.

Par conséquent, si, pour des raisons purement formelles, la commission était plutôt opposée à l'article 36 ter, le fond est tellement important, que je pourrais, à titre personnel, sauf si l'un de mes collègues s'y opposait, retirer l'amendement n° 98 de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Je suis heureux que la commission retire son amendement de suppression car je tiens beaucoup à cet article. Je vous suggère, monsieur Fuchs, de retirer également l'amendement n° 208 rectifié, qui compliquerait un peu les choses.

La loi du 31 décembre 1993 sur la réforme de la DGF prévoit déjà un rapport, même si ce n'est pas de bonne méthode. Nous demandons que ce rapport comporte des

mesures fiscales favorables, enfin, aux communes ayant des espaces protégés sur leur territoire, ou agissant en faveur de l'environnement.

Ce qui est plus important, c'est le signal que l'on va donner à ceux qui vont rédiger ce rapport. Je serais très heureux qu'il y en ait un dans la loi relative au renforcement de la protection de l'environnement pour que le ministre de l'environnement ne soit pas tout seul à demander de telles dispositions.

M. le président. L'amendement n° 98 est retiré.

Vous retirez le vôtre, monsieur Fuchs ?

M. Jean-Paul Fuchs. J'aurais évidemment souhaité un signal plus fort, mais signal il y a et c'est la première fois. Je retire donc mon amendement n° 208 rectifié.

M. Jean-Pierre Brard. Je le reprends, monsieur le président.

M. le président. MM. Fuchs, Weber et Gengenwin, avaient présenté un amendement, n° 208 rectifié, qui est donc repris par M. Brard.

Cet amendement est ainsi libellé :

« Après les mots ; "comportera des propositions", rédiger ainsi la fin de l'article 36 ter : "tendant à prendre en compte, dans la répartition de la dotation globale de fonctionnement, d'une part le potentiel écologique, qui mesure la valeur du patrimoine naturel communal et s'apprécie à partir des inventaires des espaces naturels, d'autre part l'effort écologique, calculé d'après les mesures de protection et de gestion des milieux naturels mises en œuvre sur le territoire communal". »

Vous souhaitez ajouter quelque chose aux arguments de M. Fuchs, monsieur Brard ?

M. Jean-Pierre Brard. Non ! Ils étaient excellents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission.

M. le président. Le Gouvernement a déjà donné son avis.

Je mets aux voix l'amendement n° 208 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36 ter.

(L'article 36 ter est adopté.)

Article 36 quater

M. le président. « Art. 36 quater. - Le livre II nouveau du code rural est ainsi modifié et complété :

« I. - Au premier alinéa de l'article L. 211-1, les mots : "patrimoine biologique national" sont remplacés par les mots : "patrimoine biologique".

« II. - Dans le 1° de l'article L. 211-1, les mots : "la détention" sont ajoutés après les mots : "la capture ou l'enlèvement".

« III. - Dans le 2° de l'article L. 211-1, les mots : "la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel" sont ajoutés après les mots : "ou leur achat".

« IV. - L'article L. 211-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les interdictions de détention édictées en application du 1° ou du 2° du présent article ne portant pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent. »

« V. - Dans l'article L. 211-2, le 4^o est ainsi rédigé :

« 4^o La délivrance d'autorisations exceptionnelles relatives aux activités et aux spécimens d'espèces mentionnées au 1^o ou au 2^o de l'article L. 211-1 :

« - à des fins scientifiques ou d'enseignement ;

« - dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages ;

« - dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

« - pour prévenir des dommages économiques importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux ;

« - à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante, et que la mesure ne nuise pas à l'état de conservation des populations des espèces concernées ; »

« VI. - Après l'article L. 211-2, il est inséré un article L. 211-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-3. - Afin de ne porter préjudice ni aux milieux naturels ni à la faune et à la flore sauvages, est interdite l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence, ou par imprudence :

« 1^o De tout spécimen d'une espèce animale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non domestique ;

« 2^o De tout spécimen d'une espèce végétale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non cultivée ;

« 3^o De tout spécimen de l'une des espèces animales ou végétales désignées par l'autorité administrative.

« Toutefois, l'introduction dans le milieu naturel de spécimens de telles espèces peut être autorisée par l'autorité administrative à des fins agricoles, piscicoles ou forestières ou pour des motifs d'intérêt général et après évaluation des conséquences de cette introduction.

« Dès qu'une infraction est constatée, l'autorité administrative peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de l'espèce introduite.

« Lorsqu'une personne est condamnée pour infraction aux dispositions du présent article, le tribunal peut mettre à sa charge les frais exposés pour la capture, les prélèvements, la garde ou la destruction rendus nécessaires.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

« VII. - Dans l'article L. 215-1 :

« 1^o Les mots : " 2 000 à " sont supprimés ;

« 2^o Les mots : ", L. 211-3 pour ce qui concerne les introductions volontaires, " sont ajoutés après la référence : "L. 211-2".

« VIII. - Dans l'article L. 215-5, la référence : "L. 211-3" est ajoutée après la référence : "L. 211-2". »

M. Fuchs a présenté un amendement, n^o 406, ainsi rédigé :

« Compléter le I de l'article 36 *quater* par les mots : "et, à la fin du même alinéa, après les mots : "végétales non cultivées" sont insérés les mots : "ou de préservation de minéraux". »

La parole est à M. Jean-Paul Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Je retire cet amendement au profit de l'amendement n^o 407.

M. le président. L'amendement n^o 406 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n^o 329 rectifié et 204 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 329 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le II de l'article 36 *quater* :

« II. - A l'article L. 211-1, dans le 1^o, après les mots : "la capture ou l'enlèvement", sont insérés les mots : "la perturbation intentionnelle", et après les mots : "leur utilisation", sont insérés les mots : "leur détention". »

L'amendement n^o 204 rectifié, présenté par M. Pierre Lang, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 36 *quater* :

« II. - Le 1^o de l'article L. 211-1 est ainsi modifié :

« Après les mots : "l'enlèvement", les mots : "la naturalisation" sont supprimés. »

C'est vous qui les défendez, monsieur Gonnot ?

M. François-Michel Gonnot, *président de la commission*. Il est défendu, monsieur le président !

M. le président. La parole est donc à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n^o 329 rectifié et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n^o 204 rectifié.

M. le ministre de l'environnement. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n^o 204 rectifié.

L'amendement n^o 329 rectifié est destiné à réaliser la pleine transposition des dispositions des directives européennes « Oiseaux » et « Habitats-Faune-Flore » relatives à la protection des espèces en précisant que la détention peut être interdite pour des spécimens morts et en interdisant la perturbation intentionnelle des animaux protégés, comme l'exigent l'article 5 de la directive « Oiseaux » et l'article 12-1 de la directive « Habitats-Faune-Flore », cet acte ne constituant qu'une contravention.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^o 329 rectifié et 204 rectifié ?

M. Jacques Vernier, *rapporteur*. La commission est favorable à l'amendement n^o 329 rectifié du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 329 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n^o 204 rectifié tombe.

M. Bédier a présenté un amendement, n^o 148, ainsi rédigé :

« Compléter le II de l'article 36 *quater* par les mots : "et les mots : "leur détention" sont ajoutés après les mots "qu'ils soient vivants ou morts". »

La parole est à M. Jacques-Michel Faure, pour soutenir cet amendement.

M. Jacques-Michel Faure. Il est nécessaire d'interdire la détention d'espèces protégées, qu'elles soient vivantes ou non, alors que la rédaction de l'article résultant du projet laisse entendre que l'interdiction ne vise que les espèces vivantes. Une telle limitation n'est justifiée ni par les textes européens de protection de la flore et de la faune, lesquels ne distinguent pas entre les espèces vivantes ou mortes, ni par la nécessité de ne pas poursuivre les personnes détenant jusque-là en toute légalité des espèces protégées mortes, puisque le projet prévoit justement que les interdictions de détention ne portent pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Je suis favorable à cet amendement, mais il est satisfait, me semble-t-il, par celui que nous venons d'adopter.

M. le président. Vous le retirez, monsieur Faure ?

M. Jacques-Michel Faure. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 148 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 330, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le III de l'article 36 *quater* :

« III. - Dans le 2° de l'article L. 211-1 : les mots "ou de leurs fructifications" sont remplacés par les mots "de leurs fructifications, ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'environnement. Il s'agit encore d'une précision.

L'amendement est destiné à réaliser la pleine transposition des dispositions de la directive européenne « Habitats-Faune-Flore » en élargissant la protection des végétaux à tous les stades de leur cycle biologique, comme l'exige l'article 12-3 de cette directive.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 330.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Fuchs a présenté un amendement, n° 407, ainsi libellé :

« Après le III de l'article 36 *quater*, insérer le paragraphe suivant :

« L'article L. 211-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 5° La destruction ou l'altération des sites et des gisements miniers contenant des minéraux et figurant sur une liste de sites fixée par décret en Conseil d'Etat, en raison de leur intérêt pour la compréhension de l'histoire naturelle de la terre et de l'utilisation de ces ressources par l'homme. »

La parole est à M. Jean-Paul Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Je souhaite simplement préserver les sites contenant des minéraux. Dans les Vosges, par exemple, nous voyons trop souvent des gens détruire ou endormager des sites pour des raisons mercantiles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Je suis défavorable à votre amendement, monsieur Fuchs, non pas sur le fond, mais parce que vous placez cette disposition dans un article du code rural qui ne concerne que ce qui est vivant. Je suis donc favorable à l'idée, et je suis prêt à la réintroduire en deuxième lecture, mais je souhaiterais que vous retiriez votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cardo.

M. Pierre Cardo. Je comprends tout à fait la volonté de M. Fuchs de protéger un certain nombre de sites. Cela dit, à force d'interdire, on va un peu trop loin. Ce qui

me paraît tout à fait dangereux, c'est l'exploitation de ces sites ou gisements par des gens qui utilisent des moyens mécaniques ou chimiques qui sont destructeurs. Là, effectivement, il n'y a abus, et on a pu constater dans les Alpes, en Alsace ou ailleurs, ou même pour des gisements fossilifères, que de tels moyens d'extraction menaçaient un certain nombre de sites. De là à interdire tout, jusqu'au promeneur qui, avec un piolet, va ramasser un échantillon, je pense qu'il y a une juste mesure à trouver.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Le Gouvernement me demande de retirer mon amendement. Je le fais volontiers, mais si, en deuxième lecture, une telle disposition n'a pas été insérée à sa juste place, je le déposerai à nouveau.

M. le président. L'amendement n° 407 est retiré.

M. Pierre Lang a présenté un amendement, n° 205, ainsi rédigé :

« Compléter le IV de l'article 36 *quater* par les mots : "ni sur leur descendance". »

M. François-Michel Gonnot, président de la commission. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. Cet amendement vise à faire une distinction entre les oiseaux prélevés dans le milieu naturel et ceux issus d'élevages. La commission l'a accepté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, et je souhaiterais que M. Gonnot accepte de le retirer. Comme je l'ai déjà indiqué, c'est seulement dans des cas exceptionnels que j'interdirai la détention des spécimens nés en captivité. Il s'agira d'espèces en situation très difficile, proches de la disparition. Je ne souhaite donc pas que, dans ces cas, l'interdiction connaisse des exceptions telles que son application pratique en soit entravée par des discussions sur l'origine des spécimens. Dans ces situations exceptionnelles, les spécimens nés en captivité devront être réservés à des finalités scientifiques.

M. François-Michel Gonnot, président de la commission. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 205 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 332, ainsi rédigé :

« Supprimer le V de l'article 36 *quater*. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'environnement. Il s'agit d'un amendement auquel je tiens et qui, en donnant davantage de temps à la concertation, pourrait éviter des malentendus.

Le Gouvernement a le souci de clarifier le cadre législatif dans lequel interviennent les autorisations exceptionnelles de capture ou de destruction de spécimens d'espèces protégées, qui doit être en harmonie avec les dispositions correspondantes des directives communautaires sur les oiseaux et sur les habitats, la faune et la flore.

La nécessité de transposer par ailleurs, dans la loi française, plusieurs obligations de ces directives m'avait conduit à préparer une adaptation de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Il avait été jugé opportun d'intégrer dans une même proposition l'ensemble de ces dispositions sur lesquelles j'avais recueilli l'avis des instances consultatives nationales en

matière de protection de la nature. J'avais même recueilli l'avis des grandes associations de protection de la nature, contrairement à ce qui a pu être écrit ici ou là.

Il apparaît toutefois que la proposition relative aux autorisations exceptionnelles de capture, dont le texte doit nécessairement reprendre des formulations assez lourdes de textes communautaires, a été perçue - à tort - par une partie de l'opinion comme allant à l'encontre des objectifs visés par le Gouvernement.

Cette disposition ne revêt pas, contrairement aux autres dispositions de l'article 36 *quater*, un caractère d'urgence.

Dans ces conditions, j'ai décidé de proposer le retrait de cet amendement, afin d'éviter polémiques et malentendus et de prendre le temps d'expliquer et de convaincre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. Nous sommes en présence d'un sujet quelque peu difficile : comment réguler - le mot est évidemment un euphémisme - les espèces protégées, qui seraient, éventuellement, à un instant ou en un lieu donné, en surnombre ? C'est notamment le problème des cormorans.

Même si l'espèce en cause est protégée, il peut se révéler nécessaire de la réguler.

Sans doute doit-on, pour cette régulation, prévoir des garde-fous. Et il est bien évident que c'est un terrain où l'on marche sur des œufs - si je puis dire.

M. Jean-Pierre Brard. C'est le cas de le dire ! Qu'en pense le Vatican ? (*Sourires.*)

M. Jacques Vernier, rapporteur. Avant que le Gouvernement ne décide de retirer purement et simplement son amendement pour pousser plus avant la concertation, la commission avait proposé d'installer plusieurs garde-fous.

Premièrement, la « régulation » ne pouvait être confiée qu'à des personnes commissionnées ou assermentées. Elle ne pouvait être effectuée par n'importe qui.

Deuxièmement, avant de réguler une espèce au motif qu'elle causerait de graves dommages économiques à des éleveurs ou à certaines activités économiques, une étude scientifique devait prouver la relation de cause à effet entre l'espèce qu'on entendait réguler et les dommages qu'elle créait.

Troisièmement, il fallait faire en sorte que la mesure de régulation fût sélective, c'est-à-dire qu'en régulant, donc en tuant - appelons un chat un chat -, l'espèce en surnombre, on ne tue pas en même temps d'autres espèces. La mesure devait également être proportionnée à l'objectif visé. On ajoutait que la mesure devait, après la régulation, laisser l'espèce protégée dans un état de conservation suffisamment favorable. Car régulation ne signifie pas extermination.

Enfin, avant même que ne soit opérée cette régulation sur le terrain, il fallait soumettre un plan de régulation au Conseil national de protection de la nature.

Je précise, monsieur le ministre, que la fédération France Nature Environnement - qui fédère toutes les associations de protection de l'environnement - et la Société nationale de protection de la nature ont remercié la commission pour l'adoption des quatre amendements visant à établir ces garde-fous et en ont approuvé la teneur.

M. le président. La parole est à M. Pierre Ducout.

M. Pierre Ducout. Par l'amendement n° 308, qui devrait être ensuite mis en discussion, nous avons proposé de réécrire le paragraphe V, en prenant en compte tous

les éléments qui viennent d'être indiqués par M. le rapporteur, qu'il s'agisse des personnels assermentés, de la nécessité d'une étude scientifique préalable, du caractère sélectif de la mesure ou de la conservation des populations.

C'est un sujet qui nous concerne tous. Et ce serait une bonne chose que soient adoptées des dispositions d'application immédiate.

M. le président. La parole est à M. Denis Merville.

M. Denis Merville. Je me réjouis de la sagesse du Gouvernement.

M. le rapporteur a rappelé les modifications que la commission avait souhaité apporter.

J'espère que la concertation pourra reprendre assez rapidement avec les diverses parties concernées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 332.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, les avenants n° 308 de M. Ducout, 99 de la commission, 275 de M. Hannoun, 206 de M. Pierre Lang, 24 corrigé de M. Christian Martin, 100 de la commission, 276 de M. Hannoun, 101 de la commission, 277 de M. Hannoun, 102 de la commission et 278 de M. Hannoun n'ont plus d'objet.

M. Pierre Lang a présenté un amendement, n° 207 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa du VI de l'article 36 *quater*, après les mots : "à des fins agricoles", insérer les mots : "cynégétiques ou écologiques". »

Cet amendement n'est pas soutenu...

M. Jean-Pierre Brard. Je le reprends, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 207 rectifié est donc repris par M. Brard.

Vous avez la parole, monsieur Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le président, cet amendement est éloquent ! Je n'ai aucun commentaire à ajouter !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 207 rectifié, repris par M. Brard ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. La commission avait accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

D'une part, les préoccupations d'intérêt général incluent, me semble-t-il, les soucis cynégétiques et écologiques, ce qui rend superflue la précision que souhaitait ajouter M. Lang.

D'autre part, le texte du projet ne vise pas à interdire les opérations de réintroduction d'espèces historiquement présentes dans un territoire donné.

Il ne me paraît donc d'aucune utilité d'adopter cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 207 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Lauga a présenté un amendement, n° 220, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa du VI de l'article 36 *quater*, insérer l'alinéa suivant :

« Les mesures prévues par le présent article concernant des espèces intéressant les productions agricoles et forestières sont prises conjointement par

le ministre chargé de l'agriculture et par le ministre de l'environnement, après consultation des représentants des organisations professionnelles agricoles et forestières.»

Cet amendement est-il soutenu ?...

M. Pierre Ducout. Je le reprends !

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Ducout.

M. Pierre Ducout. Il me semble, monsieur le président, que cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Je suis défavorable à cet amendement pour une question de principe : il s'agit de mesures de nature réglementaire. Il appartiendra au Gouvernement de fixer par décret en Conseil d'Etat les modalités d'application de l'article L. 211-3.

M. Pierre Ducout. Nous serons vigilants sur le décret.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 220.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 331, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du VII de l'article 36 *quater*, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Les mots : "à l'exception des perturbations intentionnelles" sont ajoutés après les mots "L. 211-1". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'environnement. Cet amendement constitue un simple complément de ce que je disais tout à l'heure : il prévoit que la perturbation intentionnelle d'espèce constitue une contravention, et non un délit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 331.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Merville a présenté un amendement, n° 268, libellé comme suit :

« Compléter l'article 36 *quater* par le paragraphe suivant :

« Le 4° de l'article L. 211-1 du code rural est complété par les mots : "et la destruction ou l'enlèvement des fossiles présents sur ces sites" et l'article L. 211-2 du même code est complété par un 6° ainsi rédigé :

« Les sites mentionnés au 4° de l'article L. 211-1 ainsi protégés, les mesures conservatoires propres à éviter leur dégradation, et la délivrance des autorisations exceptionnelles d'enlèvement des fossiles à des fins scientifiques ou d'enseignement. »

La parole est à M. Denis Merville.

M. Denis Merville. Cet amendement tend à améliorer la protection des sites fossilifères.

En effet, la réglementation manquant actuellement de précision on assiste à une exploitation anarchique, parfois à de véritables pillages organisés.

Il convient donc de mieux protéger ces sites.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. La commission est favorable à cette protection des sites fossilifères.

J'en profite pour revenir un instant sur l'amendement qu'avait déposé tout à l'heure M. Fuchs.

S'il est vrai, monsieur le ministre, que l'article L. 211-1 du code rural a trait à la préservation du patrimoine biologique, il faut savoir qu'une loi intermédiaire de 1976 a rajouté dans ce patrimoine biologique les sites fossilifères, donc des éléments minéraux et non pas seulement biologiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Traditionnellement, on considère les fossiles comme des traces vivantes du passé. Par conséquent, il y a des précisions sur lesquelles les spécialistes pourraient longuement discuter.

Je remercie M. Merville d'avoir déposé cet amendement, auquel je suis très favorable. Il reprend d'ailleurs une proposition des sénateurs Hamel et Haenel, qui n'avait pu être retenue pour des raisons de forme, mais à propos de laquelle j'avais déjà exprimé mon accord sur le fond.

L'amendement n° 268 constitue une avancée tout à fait nouvelle, puisqu'il permet de protéger les sites fossilifères de manière effective.

L'article L. 211-1 du code rural avait bien évoqué la protection des fossiles, qui sont les témoins scientifiques essentiels pour comprendre l'histoire et l'organisation du monde vivant, mais il n'avait pas précisé comment les sites fossilifères devaient être protégés. Le seul outil à notre disposition était alors le statut de réserve naturelle, statut à la fois relativement coûteux et lourd à mettre en place.

L'amendement de M. Merville résout ce problème puisqu'il permet de mettre en place un système de désignation des sites et d'instituer sur chacun de ces sites les mesures conservatoires nécessaires à la protection des fossiles qui s'y trouvent.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cardo.

M. Pierre Cardo. J'espère que cet aspect de la loi, qui fera l'objet d'une réglementation, n'interdira pas tout ramassage et toute cueillette d'éléments fossilifères.

Je veux bien qu'on évite de dégrader les sites fossilifères, mais je ferai remarquer que la nature y contribue elle-même. Il est évident, par exemple que, dans un siècle, il ne restera plus rien des gisements de la région d'Apt, où des milliers de poissons fossiles en plaques se trouvent à l'air libre. Pourquoi parler de conservation alors qu'on ne prend jamais les moyens de protéger les sites fossilifères de l'érosion du temps ?

Il conviendrait donc de faire très attention dans la mise en œuvre de la réglementation. N'interdisons pas tout, au risque d'aboutir à des effets pervers !

M. le président. La parole est à Mme Thérèse Aillaud.

Mme Thérèse Aillaud. Cet article 36 *quater* témoigne d'un « racisme » végétal et animal extraordinaire ! *(Sourires.)*

M. Jean-Pierre Brard. Voilà un concept nouveau !

Mme Thérèse Aillaud. Je considère - n'en déplaise à M. Brard ! - que l'autorité administrative a un pouvoir exorbitant et absolu.

Par ailleurs, j'appelle l'attention de M. le ministre sur l'intérêt qu'il y aurait à faire venir des espèces animales ou végétales exotiques dans notre région du Sud de la France.

Dans le domaine végétal, on s'est rendu compte, par exemple, que certaines espèces végétales extrêmement résistantes constituaient une véritable protection contre les incendies. Et, dans le domaine animal, on a procédé à l'expérience suivante : à l'initiative de la fondation de La Tour-du-Valat, en Camargue, des chevaux de Mongolie, appelés « chevaux de Prjevalski », ont été introduits sur le Larzac, afin d'être ultérieurement réintroduits en Mongolie, où ils tendent à disparaître.

M. Jean-Pierre Brard. C'est une histoire digne de Gengis Khan !

Mme Thérèse Allaud. Monsieur le ministre, j'appelle votre attention sur le 3^e de l'article L. 211-3 tel que propose de le rédiger le VI de l'article 36 *quater*. Il vise à interdire l'introduction dans le milieu naturel de « tout spécimen de l'une des espèces animales ou végétales désignées par l'autorité administrative ». Cela me paraît très grave. Imaginez qu'un préfet soit allergique à la poussière des boules de platane ! On n'aura plus de platanes dans le Sud de la France ? (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Brard. Quel sens de la nuance !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 268.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36 *quater*, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 36 quater, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 36 *quater*

M. le président. M. Merville a présenté un amendement, n° 269, ainsi rédigé :

« Après l'article 36 *quater*, insérer l'article suivant :

« Des groupements d'intérêt publics dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués entre des personnes de droit public ou de droit privé comportant au moins une personne morale de droit public pour exercer ensemble pendant une durée déterminée des activités dans le domaine de la protection de la nature, ainsi que pour créer ou gérer ensemble des équipements, des personnels ou des services communs nécessaires à ces activités.

« Les dispositions prévues à l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables à ces groupements d'intérêt public. Toutefois, le directeur est nommé après avis du ministre chargé de l'environnement. »

La parole est à M. Denis Merville.

M. Denis Merville. Chacun sait que les groupements d'intérêt public sont d'une utilité croissante. Aussi serait-il souhaitable de les étendre au domaine de l'environnement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. La commission a approuvé cet amendement.

M. le président. Et le Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Le Gouvernement aussi, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 269.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Fuchs a présenté un amendement, n° 209, ainsi rédigé :

« Après l'article 36 *quater*, insérer l'article suivant :

« Le quatrième alinéa de l'article 29 de loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et l'article 86 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 sont abrogés. »

La parole est à M. Jean-Paul Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Il s'agit d'un amendement de cohérence.

Pour une obscure raison, les articles 29 de la loi du 7 janvier 1983 et 86 de la loi du 22 juillet 1983 n'avaient pas été codifiés au livre II du code rural.

Lorsque, en 1993, on a voulu donner une base légale aux parcs naturels régionaux, on a omis d'abroger ces dispositions, qui ne figuraient pas au code rural.

Ainsi, pour tout texte relatif aux parcs naturels régionaux, il faudrait actuellement prévoir deux textes parallèles !

Mon amendement n° 209 tend à réparer cet oubli.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. La commission avait repoussé cet amendement dans la mesure où son exposé sommaire, qui se bornait à la formule classique selon laquelle l'amendement « se justifie par son texte même », nous paraissait en l'occurrence insuffisant. Mais, compte tenu des explications données par son auteur, nous nous en remettons à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 209.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 404 de M. Meylan n'est pas soutenu.

M. Michel Bouvard et M. Gaymard ont présenté un amendement, n° 199, qui sera soutenu par M. Faure.

Cet amendement est ainsi rédigé :

« Après l'article 36 *quater*, insérer les dispositions suivantes :

« Chapitre III

« Des compétences respectives
des communes et des départements

sur l'organisation des remontées mécaniques

« Art. 36 *quinquies*. - I. - L'article 45 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est complété par les dispositions suivantes : « Cependant, dans les rapports entre communes, groupements de communes et départements, les points 2° à 5° de l'article 42 ne sont pas applicables aux remontées mécaniques, organisées soit par le département en application du premier alinéa de l'article 46 ci-dessous, soit par les communes ou groupements de communes, en application du quatrième alinéa du même article. »

« II. - 1° Le premier alinéa de l'article 46 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 susvisée est complété par les dispositions suivantes : « ou par le département auquel elles peuvent conventionnellement confier, dans les limites d'un périmètre géographique défini, l'organisation et la mise en œuvre du service ».

« 2° Au troisième alinéa de l'article 46 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 susvisée sont remplacés les mots : « organisées par les départements » par

"situées dans un périmètre géographique à l'intérieur des limites duquel le département organisait ce service".

« 3^o Après le troisième alinéa de l'article 46 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 sont ajoutés les deux alinéas suivants :

« Lorsque le service des remontées mécaniques est organisé par le département en application des dispositions de l'alinéa précédent, celui-ci peut conventionnellement confier aux communes ou aux groupements de communes, dans les limites d'un périmètre géographique défini, l'organisation et la mise en œuvre du service. »

« De même, et à sa demande, le département peut s'associer aux communes ou aux groupements de communes pour organiser ce service. »

La parole est à M. Jacques-Michel Faure.

M. Jacques-Michel Faure. Cet amendement tend à compléter les dispositions de la loi du 9 janvier 1985 en ce qui concerne les compétences respectives des communes et des départements sur l'organisation des remontées mécaniques.

Il prévoit la possibilité pour les communes de confier par convention au département l'organisation de ce service.

Il vise à préciser que le département exerce sa compétence sur l'ensemble des remontées mécaniques situées sur le territoire délimité par le périmètre dans les limites duquel il organisait ce service préalablement à la publication de la loi.

Enfin, le département pourrait confier aux communes l'organisation de ce service ou, éventuellement, et à sa demande, s'associer à ces dernières pour organiser celui-ci.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 199.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur Brard, vous faudrait-il beaucoup de temps pour soutenir les amendements n° 160 et 182 ? Je vous fais cette suggestion afin de ne pas vous infliger d'être de retour dans cet hémicycle à quinze heures précises. *(Sourires.)*

M. Jean-Pierre Brard. J'y serai, monsieur le président ! Ne vous inquiétez pas pour moi ! *(Sourires.)*

M. le président. Je ne veux surtout rien vous infliger ! *(Sourires.)*

M. Jean-Pierre Brard. Je peux défendre l'amendement n° 160.

M. le président. Allons-y ! Et puis, nous examinerons l'amendement n° 182 cet après-midi - mais à quinze heures précises !

M. Jean-Pierre Brard. A quinze heures précises, monsieur le président ! *(Sourires.)*

Avant l'article 37

M. le président. MM. Brard, Biessy, Carpentier et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 160, libellé comme suit :

« Avant l'article 37, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 278 *quinquies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,50 p. 100 pour les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraisons, de commission, de courtage ou de façon portant sur les véhicules automobiles fonctionnant à l'électricité.

« II. - Les pertes de recettes résultant de l'application des dispositions du paragraphe I ci-dessus sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits prévus à l'article 978 du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le ministre, l'un de vos collègues s'est rendu à la dernière réunion du conseil des ministres en voiture électrique.

C'est très bien pour la promotion des véhicules électriques, mais il faut reconnaître que, pour l'instant, le véhicule électrique ne s'est guère développé.

Or nul n'ignore que l'utilisation de plus en plus massive des véhicules automobiles constitue l'une des raisons essentielles de la pollution atmosphérique.

Depuis plusieurs années, les plus grands constructeurs effectuent des recherches pour concevoir ces véhicules électriques.

Pour l'accomplissement des missions de service public, un certain nombre de collectivités locales ont déjà réalisé des investissements en véhicules à propulsion électrique et en matériels d'approvisionnement de ces véhicules.

Encore marginale, mais pourtant susceptible de se développer et de permettre une limitation des émissions polluantes, cette utilisation de véhicules électriques doit être encouragée.

Tel est le sens de l'amendement n° 160, qui tend à réduire le taux de TVA s'appliquant à la vente de ces véhicules, dont l'utilisation, vous le savez, exige encore un gros effort de conviction de la part, notamment, des collectivités qui achètent ces véhicules, car ils sont nettement plus coûteux que les véhicules à propulsion thermique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. Tout en comprenant bien les arguments que vient de rappeler M. Brard, la commission a estimé que le problème méritait d'être étudié plus à fond.

Certes, l'électricité est l'une des sources d'énergie susceptibles de rendre moins polluants les véhicules. Du moins au niveau local, car il en va un peu différemment sur le plan général. J'ajoute que d'autres sources d'énergie, telles que le gaz naturel, le biogaz ou le gaz de pétrole liquéfié, sont également susceptibles de réduire la pollution locale due à la circulation des automobiles.

Toute mesure fiscale dans ce domaine doit être précédé d'une étude globale sur les automobiles et leurs effets en matière de pollution atmosphérique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Votre amendement, monsieur Brard, me donne la possibilité d'évoquer la globalité du sujet. Toutefois, je vous indique que je ne peux pas accepter aujourd'hui une telle disposition fiscale qui vient s'insérer dans un texte de loi visant à renforcer la protection de l'environnement.

Cela dit, monsieur Brard, le Gouvernement a le souci de donner une impulsion volontariste à l'équipement de notre pays en véhicules électriques. Et nous ne nous contentons pas de mots ou de discours.

De plus, si je n'avais pas été retenu ici mercredi dernier, je n'aurais pas manqué d'accompagner M. Rossi au conseil des ministres dans son véhicule électrique. Mon ministère en possède d'ailleurs un qui lui est bien utile.

Reste que le Gouvernement a pris toute une série de mesures que le Premier ministre a confirmées la semaine dernière. Je pense à la reconduction pour quatre ans de la possibilité d'amortissement accéléré, amortissement dont le plafond a été porté de 100 000 à 130 000 francs pour les véhicules de société. Mais surtout, il a donné son accord pour mettre à l'étude une prime pour les ménages, les encouragements ne concernant jusqu'à présent que les flottes captives ou les véhicules de société.

Par conséquent, l'avancée très importante que nous faisons relève du même esprit que la disposition que vous proposez. Il s'agit d'un encouragement aux véhicules individuels électriques, dont le prix demeure pour l'instant, vous le savez, beaucoup plus élevé que celui des autres véhicules.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le ministre, tout cela est fort insuffisant. Ce n'est pas un assemblage d'incitations financières qui permettra d'obtenir l'effet de seuil dont nous avons absolument besoin. En outre, je considère que les constructeurs automobiles ne font pas un effort suffisant. Je ne partage donc pas votre opinion.

Au-delà du texte, je tenais à appeler votre attention sur des aberrations qui sont dues à la réglementation en vigueur. Par exemple, à Paris, il y a actuellement des véhicules électriques qui ne peuvent pas fonctionner parce que les installations ne sont pas conformes à cette réglementation. Vos collaborateurs doivent se pencher sur ce problème et tenter de le régler. Il est aberrant que cer-

taines collectivités qui ont consenti l'effort de mettre des bornes à disposition des particuliers ne puissent pas les faire fonctionner, et qu'ainsi soit réduite à néant leur volonté de favoriser l'utilisation des véhicules électriques.

Cela dit, je maintiens mon amendement parce que la volonté gouvernementale n'est pas suffisamment nette et ne s'accompagne pas d'actes probants.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 160.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1588, relatif au renforcement de la protection de l'environnement.

M. Jacques Vernier, rapporteur au nom de la commission de la production et des échanges (rapport n° 1722).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures cinquante-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

